

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	68,00 €
avec la propriété industrielle	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	81,00 €
avec la propriété industrielle	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	99,00 €
avec la propriété industrielle	161,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,10 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,80 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 avril 2010 nommant un membre du Conseil d'Administration pour la gestion de l'Académie de Danse Princesse Grace (p. 827).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.642 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 828).

Ordonnance Souveraine n° 2.643 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 828).

Ordonnance Souveraine n° 2.644 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 828).

Ordonnance Souveraine n° 2.645 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 829).

Ordonnances Souveraines n° 2.646 et 2.647 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 829 et 830).

Ordonnance Souveraine n° 2.648 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement (p. 830).

Ordonnance Souveraine n° 2.649 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Principal d'Education dans les établissements d'enseignement (p. 830).

Ordonnance Souveraine n° 2.650 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Maître-nageur-sauveteur dans les établissements d'enseignement (p. 831).

Ordonnance Souveraine n° 2.651 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 831).

Ordonnance Souveraine n° 2.652 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement (p. 831).

Ordonnance Souveraine n° 2.653 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 832).

Ordonnance Souveraine n° 2.688 du 22 mars 2010 portant nomination d'un Gestionnaire de Réseau Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 832).

Ordonnance Souveraine n° 2.691 du 22 mars 2010 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 833).

Ordonnance Souveraine n° 2.700 du 25 mars 2010 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 833).

Ordonnance Souveraine n° 2.712 du 20 avril 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo (p. 833).

Ordonnance Souveraine n° 2.713 du 20 avril 2010 portant nomination de Commandants de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 834).

Ordonnance Souveraine n° 2.714 du 20 avril 2010 portant nomination de Capitaines de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 835).

Ordonnance Souveraine n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 835).

Ordonnance Souveraine n° 2.716 du 20 avril 2010 portant nomination d'un Chef de Section au Conseil National (p. 836).

Ordonnance Souveraine n° 2.717 du 20 avril 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 portant application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation (p. 836).

Ordonnance Souveraine n° 2.718 du 20 avril 2010 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 837).

Ordonnance Souveraine n° 2.719 du 20 avril 2010 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 837).

Ordonnance Souveraine n° 2.721 du 27 avril 2010 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 838).

Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 27 avril 2010 modifiant l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement (p. 838).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-207 du 21 avril 2010 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo (p. 839).

Arrêté Ministériel n° 2010-208 du 21 avril 2010 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 839).

Arrêté Ministériel n° 2010-209 du 22 avril 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 840).

Arrêté Ministériel n° 2010-211 du 20 avril 2010 portant création d'un système de prêt couvrant les frais d'entrée dans les lieux pour les personnes susceptibles de percevoir l'Allocation Différentielle de Loyer (p. 842).

Arrêté Ministériel n° 2010-212 du 26 avril 2010 fixant les montants maximums mensuels de l'allocation adulte handicapé et des allocations mineur handicapé versées par l'Office de Protection Sociale (p. 843).

Arrêté Ministériel n° 2010-213 du 26 avril 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Internationales (p. 843).

Arrêté Ministériel n° 2010-214 du 27 avril 2010 relatif à l'actualisation annuelle du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco (p. 844).

Arrêté Ministériel n° 2010-215 du 28 avril 2010 relatif à l'agrément de biologistes pour effectuer la recherche et le dosage d'alcool dans le sang (p. 844).

Arrêté Ministériel n° 2010-216 du 28 avril 2010 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du "7^{me} Grand Prix Historique" et du "68^{me} Grand Prix Automobile de Monaco" (p. 844).

Arrêté Ministériel n° 2010-217 du 28 avril 2010 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public (p. 845).

Arrêté Ministériel n° 2010-218 du 28 avril 2010 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 852).

Arrêté Ministériel n° 2010-219 du 28 avril 2010 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages (p. 856).

Arrêté Ministériel n° 2010-220 du 28 avril 2010 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme (p. 858).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-1256 du 19 avril 2010 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe (standard) dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 862).

Arrêté Municipal n° 2010-1330 du 22 avril 2010 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud (p. 862).

Arrêté Municipal n° 2010-1388 du 23 avril 2010 abrogeant l'arrêté municipal n° 2009-1734 du 3 juin 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 863).

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2010-0846 paru au Journal de Monaco du 16 avril 2010 (p. 863).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 863).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-70 d'un Analyste au Service Informatique (p. 863).

Avis de recrutement n° 2010-71 d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique (p. 864).

Avis de recrutement n° 2010-72 d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince (p. 864).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 864).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2010-07 du 15 avril 2010 relatif au jeudi 13 mai 2010 (Jeudi de l'Ascension), jour férié légal (p. 865).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service des Urgences (p. 865).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement d'un Chef de Projet (p. 865).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2010-031 de deux postes d'Aides ouvriers professionnels aux Services Techniques Communaux (p. 866).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-032 de trois postes d'Agents d'entretien chargés des Chalets de Nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 866).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-033 d'un poste de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari (p. 866).

INFORMATIONS (p. 866).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 868 à 900).****Annexe au Journal de Monaco**

Publication n° 214 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à 138).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 avril 2010 nommant un membre du Conseil d'Administration pour la gestion de l'Académie de Danse Princesse Grace.

Par Décision Souveraine en date du 20 avril 2010, S.A.S. le Prince Souverain a nommé M. Claude PERI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, membre du Conseil d'Administration de

l'Association pour la gestion de l'Académie de Danse Princesse Grace jusqu'au 30 juillet 2012.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.642 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne VASSELON, épouse PRAT, est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.643 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck DAMAR est nommé dans l'emploi de Contrôleur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.644 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nadia GASTAUD, épouse VALENTINI, est nommée dans l'emploi d'Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.645 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Pauline ARAGO-ARAGO est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.646 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Magalie ALBRAND, épouse HERTIER, est nommée dans l'emploi de Répétiteur dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.647 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Elodie BERNASCONI est nommée dans l'emploi de Répétiteur dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.648 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Audrey CHEYNUT est nommée dans l'emploi de Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.649 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Principal d'Education dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Leslie GIOBERGIA est nommée dans l'emploi de Conseiller Principal d'Education dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.650 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Maître-nageur-sauveteur dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond LETTIERI est nommé dans l'emploi de Maître-nageur-sauveteur dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.651 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Carine RACO est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.652 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Caroline SANMORI-GWOZDZ, épouse PECCOUX, est nommée dans l'emploi de Psychologue dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.653 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Audrey SANTINI est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.688 du 22 mars 2010 portant nomination d'un Gestionnaire de Réseau Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.825 du 5 juin 2003 portant nomination d'un Gestionnaire de réseau technologies nouvelles à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel BARRIERA, Gestionnaire de réseau technologies nouvelles à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommé en qualité de Gestionnaire de Réseau Principal à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.691 du 22 mars 2010 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.138 du 23 décembre 1993 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia BERNARDI, épouse BERTI, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Secrétaire-Sténodactylographe à compter du 1^{er} mars 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.700 du 25 mars 2010 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.842 du 24 juin 2003 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Béatrice PROJETTI, Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} mai 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.712 du 20 avril 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu Notre ordonnance n° 1.021 du 23 mars 2007 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu Notre ordonnance n° 1.758 du 1^{er} août 2008 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-116 du 25 février 1985 autorisant et approuvant les statuts de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-354 du 24 juin 1993 approuvant les modifications des statuts de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est, pour une durée de trois ans, composé comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président,

- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,

- un représentant du Département des Finances et de l'Economie, Trésorier,

- un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- Mme Sylvie BIANCHERI,

- Mme Françoise GAMERDINGER,

- M. Bernard LEES,

- M. Stéphane MARTIN,

- M. René-Georges PANIZZI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.713 du 20 avril 2010
portant nomination de Commandants de Police à
la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain VAN DEN CORPUT, Commandant-Inspecteur de Police, Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Commandant de Police, Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire.

MM. Yves BARELLI, Alain BRIGNONE, Philippe BROUSSE, Stéphane GIORGETTI, Luc HAREL, Olivier JUDE, Alain KLARIC, Rémy LE JUSTE, Eric LIOTARD, Marc MASSOBRIO, Claude POUGET, Fabrice PRONZATI, Patrick REYNIER, Serge SANCHINI, Yves SUBRAUD, Gérard TIBERTI, Bernard TOSI, Fabien VACHETTA, Commandants-Inspecteurs de Police à la Direction de la Sûreté Publique, sont nommés Commandants de Police.

Ces nominations prennent effet le 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.714 du 20 avril 2010 portant nomination de Capitaines de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

MM. Alphonse CIVILETTI, Serge DENIS, Bruno FIORE, Frédéric FUSARI, Denis GARCIA, Fabien GERACE, Richard HOUZE, Thierry MATTALIA, Lionel MINICONI, Pascal MURRIS, Cédric QUESSADA, Yannick RIZZI, Laurent TOURNIER, Didier VARVELLO, Mmes Carole CARDINALE, Karine MEDARD, Virginie ROBELLO et Mlle Isabelle CASTELLI, Capitaines-Inspecteurs de Police à la Direction de la Sûreté Publique, sont nommés Capitaines de Police.

Ces nominations prennent effet le 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

MM. Frédéric AZNAR, Régis BASTIDE, Sébastien BERRE, Christophe BINSINGER, Jean-François CARETTE, Frédéric CHARLOT, Thierry COLOMBET, Stéphane CONVERTINI, Christophe DAVID, Bruno DE MARINO, Franck DIERS, Denis GAMBARINI, Daniel GAUTIER, Christian GHIRARDI, Jean-Raymond GOTTLIEB, Gilles KAISER, Mathieu LAUNOIS, Eric MOSCHETTI, Rémy NOGUER, Gilles PALLAVIDINO, Henri RISTORTO, Frédéric ROMERSI, Patrick ROSSIGNOL, Eddo SELIMOVIC, Frédéric SOLDANO, Fabien STELLA, Pierre TAULIER, Franck TOTTI, Christophe VENANTE, Stéphane VIALE, Pierre WIOSKA, Mmes Céline BERIO, Mylène GAMBARINI, Nathalie HOUZE, Alexandra LOVERA, Céline LUIGI et Mlles Cécile CRESTO, Carine MICQUIAUX, Marine MULLER, Jenny PEYTRAUD, Lieutenants-Inspecteurs de Police à la Direction de la Sûreté Publique, sont nommés Lieutenants de Police.

Ces nominations prennent effet le 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.716 du 20 avril 2010 portant nomination d'un Chef de Section au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.095 du 4 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Florence NEGRI, épouse LARINI, Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme), est nommée en qualité de Chef de Section au Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.717 du 20 avril 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 portant application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est inséré à la suite de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000, modifiée, susvisée, un article 11-1 rédigé comme suit :

«Les personnes susceptibles de percevoir l'Allocation Différentielle de Loyer peuvent, si l'examen de leur situation le justifie, bénéficier d'un prêt destiné à faciliter leur entrée en location.

Les modalités de fixation et de versement sont définies par arrêté ministériel».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.718 du 20 avril 2010 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.900 du 29 septembre 2008 portant nomination d'un Chef de Section au Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu Notre ordonnance n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aurélie PERI, épouse MANFREDI, Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain, est nommée en qualité de Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.719 du 20 avril 2010 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.933 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Rémi MARGOSSIAN, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé en qualité de Chef de Bureau au sein de cette Direction à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.721 du 27 avril 2010 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 705 du 2 octobre 2006 portant rétrogradation d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick Bosso, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 28 avril 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 27 avril 2010 modifiant l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu l'article 38 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré dans l'ordonnance du 16 décembre 1862, modifiée, susvisée, un article 3 ainsi libellé :

«Entre chaque recensement général, une estimation annuelle de la population est établie par la Direction de l'Expansion Economique sur la base des données migratoires et démographiques collectées par les services de l'Etat et de la Commune».

ART. 2.

Il est inséré dans l'ordonnance du 16 décembre 1862, modifiée, susvisée, un article 4 ainsi libellé :

«Les résultats de cette estimation arrêtés au 31 décembre de l'année sont publiés au Journal de Monaco au plus tard le 30 avril de l'année suivante par le Ministre d'Etat».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-207 du 21 avril 2010 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.552 du 17 décembre 1982 portant nomination de la Présidente du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-110 du 8 mars 1977 relatif au Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-165 du 27 mars 2007 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-448 du 8 août 2008 portant nomination du Secrétaire Général du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo, placé sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, est composé des membres ci-après désignés pour une période de trois ans :

- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- un représentant du Département des Finances et de l'Economie, Trésorier,
- M. Antoine BATAINI,
- Mme Sylvie BIANCHERI,
- M. Michel BOUQUIER,
- M. François CHANTRAIT,
- M. Chandler CUDLIPP,
- M. Jean-Louis GRINDA,
- M. Bernard LEES,
- M. Jean-Christophe MAILLOT.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-208 du 21 avril 2010 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 17 février 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 février 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Alain ALVADO, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Médecine Physique et Rééducation Fonctionnelle, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 25 février 2010.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-209 du 22 avril 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2010-209
DU 22 AVRIL 2010 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) Les mentions suivantes sont supprimées dans la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

(a) Waldenberg AG [*alias* a) Al Taqwa Trade, Property and Industry ; b) Al Taqwa Trade, Property and Industry Company Limited ; c) Al Taqwa Trade, Property and Industry Establishment ; d) Himmat Establishment]. Adresses : a) Asat Trust Reg., Altenbach 8, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein ; b) Via Posero 2, 22060 Campione d'Italia, Italie. Renseignement complémentaire : en liquidation.

(b) Youssef M. Nada, via Riasc 4, CH-6911 Campione d'Italia I, Italie.

(c) Youssef M. Nada & Co. Gesellschaft m.b.H. Adresse : Kaertner Ring 2/2/5/22, A-1010 Vienne, Autriche. Renseignement complémentaire : société dissoute en octobre 2002, rayée du registre des sociétés depuis novembre 2002.

(2) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques» :

(a) Akram Turki Hishan Al-Mazidih [*alias* a) Akram Turki Al-Hishan, b) Abu Jarrah, c) Abu Akram]. Né en a) 1974, b) 1975, c) 1979. Adresse : Zabadani, République arabe syrienne.

(b) Ghazy Fezza Hishan Al-Mazidih [*alias* a) Ghazy Fezzaa Hishan, b) Mushari Abd Aziz Saleh Shlash, c) Abu Faysal, d) Abu Ghazzy]. Né en a) 1974, b) 1975. Adresse : Zabadani, République arabe syrienne.

(3) La mention «Global Relief Foundation (GRF) [*alias* a) Fondation Secours Mondial (FSM), b) Secours mondial de France (SEMONDE), c) Fondation Secours Mondial - Belgique a.s.b.l., d) Fondation Secours Mondial v.z.w., e) FSM, f) Stichting Wereldhulp - België, v.z.w., g) Fondation Secours Mondial - Kosova, h) Fondation Secours Mondial «World Relief»]. Adresses : a) 9935 South 76th Avenue, Unit 1, Bridgeview, Illinois 60455, U.S.A. ; b) PO Box 1406, Bridgeview, Illinois 60455, U.S.A.; c) 49 rue du Lazaret, 67100 Strasbourg, France ; d) Vaatjesstraat 29, 2580 Putte, Belgique ; e) Rue des Bataves 69, 1040 Etterbeek (Bruxelles), Belgique ; f) BP 6, 1040 Etterbeek 2 (Bruxelles), Belgique ; g) Mula Mustafe Baseskije Street 72, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine ; h) Put Mladih Muslimana Street 30/A, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine ; i) 64 Potur Mahala Street, Travnick, Bosnie-et-Herzégovine ; j) Rr. Skenderbeu 76, Lagjja Sefa, Gjakova, Kosovo ; k) Ylli Morina Road, Djakovica, Kosovo ; l) Rruga e Kavajes, Building No. 3, Apartment No. 61, PO Box 2892, Tirana, Albanie ; m) House 267 Street No. 54, Sector F - 11/4, Islamabad, Pakistan]. Renseignements complémentaires : a) autres implantations étrangères : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Cisjordanie et bande de Gaza, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Inde, Ingouchie (Russie), Iraq, Jordanie, Liban, Sierra Leone, Somalie, Syrie, Tchétchénie (Russie) ; b) numéro d'identification «US Federal Employer Identification Number» : 36-3804626 ; c) numéro de TVA : BE 454419759 ; d) les adresses en Belgique sont celles de la Fondation Secours Mondial - Belgique a.s.b.l et de la Fondation Secours Mondial vzw. and Stichting Wereldhulp - België, v.z.w, depuis 1998.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par la mention suivante :

Global Relief Foundation (GRF) [*alias* a) Fondation Secours Mondial (FSM), b) Secours mondial de France (SEMONDE), c) Fondation Secours Mondial - Belgique a.s.b.l., d) Fondation Secours Mondial v.z.w., e) FSM, f) Stichting Wereldhulp - België, v.z.w., g) Fondation Secours Mondial - Kosova, h) Fondation Secours Mondial «World Relief»]. Adresses : a) 9935 South 76th Avenue, Unit 1, Bridgeview, Illinois 60455, U.S.A.; b) PO Box 1406, Bridgeview, Illinois 60455, U.S.A. ; c) 49 rue du Lazaret, 67100 Strasbourg, France ; d) Vaatjesstraat 29, 2580 Putte, Belgique ; e) Rue des Bataves 69, 1040 Etterbeek (Bruxelles), Belgique ; f) BP 6, 1040 Etterbeek 2 (Bruxelles), Belgique ; g) Mula Mustafe Baseskije Street 72, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine ; h) Put Mladih Muslimana Street 30/A, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine ; i) 64 Potur Mahala Street, Travnick, Bosnie-et-Herzégovine ; j) Rr. Skenderbeu 76, Lagjja Sefa, Gjakova,

Kosovo ; k) Ylli Morina Road, Djakovica, Kosovo ; l) Rruga e Kavajes, Building No. 3, Apartment No. 61, PO Box 2892, Tirana, Albanie ; m) House 267 Street No. 54, Sector F - 11/4, Islamabad, Pakistan]. Renseignements complémentaires : a) autres implantations étrangères : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Cisjordanie et bande de Gaza, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Inde, Iraq, Jordanie, Liban, Sierra Leone, Somalie et Syrie ; b) numéro d'identification «US Federal Employer»: 36-3804626 ; c) numéro de TVA: BE 454419759 ; d) les adresses en Belgique sont celles de la Fondation Secours Mondial - Belgique a.s.b.l et de la Fondation Secours Mondial vzw. and Stichting Wereldhulp - België, v.z.w., depuis 1998.

(4) La mention «Mohamed Abu Dhess [*alias* a) Yaser Hassan, né le 1.2.1966 ; b) Abu Ali Abu Mohamed Dhees, né le 1.2.1966 à Hasmija ; c) Mohamed Abu Dhess, né le 1.2.1966 à Hasmija, Iraq]. Né le a) 22.2.1964, b) 1.2.1966. Lieu de naissance : Irbid, Jordanie. Nationalité : jordanienne. Passeport n° : a) document de voyage international allemand n° 0695982, périmé ; b) document de voyage international allemand n° 0785146, validité 8 avril 2004. Renseignements complémentaires : a) nom du père : Mouhemad Saleh Hassan ; b) nom de la mère : Mariam Hassan, née Chalabia ; c) en octobre 2008, était emprisonné en Allemagne.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

Mohamed Ghassan Ali **Abu Dhess** [*alias* a) Yaser Hassan, né le 1^{er} février 1966 ; b) Abu Ali Abu Mohamed Dhees, né le 1^{er} février 1966 à Hasmija ; c) Mohamed Abu Dhess, né le 1^{er} février 1966 à Hasmija, Iraq]. Né le : a) 22 juin 1966, b) 1^{er} février 1966. Lieu de naissance : Irbid, Jordanie. Nationalité : jordanienne. Passeport n° : a) document de voyage international allemand n° 0695982, périmé ; b) document de voyage international allemand n° 0785146, validité 8 avril 2004. Renseignements complémentaires : a) nom du père : Mouhemad Saleh Hassan ; b) nom de la mère : Mariam Hassan, née Chalabia ; c) en octobre 2008, était emprisonné en Allemagne.

(5) La mention «Ismail Mohamed Ismail Abu Shaweesh. Date de naissance : 10.3.1977. Lieu de naissance : Benghazi, Libye. Nationalité : palestinien apatride. Passeport n° : a) 0003684 (document de voyage égyptien), b) 981354 (passeport égyptien). Autres renseignements : en détention préventive à la prison de Weiterstadt, Allemagne, depuis le 22 mai 2005», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

Ismail Mohamed Ismail **Abu Shaweesh**. Né le 10 mars 1977, à Benghazi, Libye. Nationalité : palestinien apatride. Passeport n° : a) 0003684 (document de voyage égyptien), b) 981354 (passeport égyptien). Renseignement complémentaire : en détention en Allemagne depuis le 22 mai 2005.

(6) La mention «Yasser Mohamed Ismail Abu Shaweesh (*alias* Yasser Mohamed Abou Shaweesh). Date de naissance : 20.11.1973. Lieu de naissance : Benghazi, Libye. Passeport n° : a) 939254 (document de voyage égyptien) ; b) 0003213 (passeport égyptien) ; c) 981358 (passeport égyptien) ; d) C00071659 (document tenant lieu de passeport délivré par la République fédérale d'Allemagne). Renseignement complémentaire : en détention à Wuppertal, Allemagne, depuis janvier 2005», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

Yasser Mohamed Ismail **Abu Shaweesh** (*alias* Yasser Mohamed Abou Shaweesh). Né le 20 novembre 1973, à Benghazi, Libye. Passeport n° : a) 939254 (document de voyage égyptien) ;

b) 0003213 (passeport égyptien) ; c) 981358 (passeport égyptien) ; d) C00071659 (document tenant lieu de passeport délivré par la République fédérale d'Allemagne). Renseignement complémentaire : emprisonné en Allemagne depuis janvier 2005.

(7) La mention «Aschraf Al-Dagma (*alias* Aschraf Al-Dagma). Né le 28.4.1969 à a) Absan, bande de Gaza, Territoires palestiniens, b) Kannyouiz, Territoires palestiniens. Nationalité : indéterminée/origine palestinienne. Passeport n° : document de voyage des réfugiés, délivré le 30 avril 2000 par le Landratsamt Altenburger Land, Allemagne. Renseignement complémentaire : en octobre 2008, était emprisonné en Allemagne.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

Aschraf **Al-Dagma** (*alias* Aschraf Al-Dagma). Né le 28 avril 1969, à a) Absan, bande de Gaza, Territoires palestiniens, b) Kannyouiz, Territoires palestiniens. Nationalité : indéterminée/origine palestinienne. Passeport n° : document de voyage des réfugiés, délivré le 30 avril 2000 par le Landratsamt Altenburger Land, Allemagne. Renseignement complémentaire : en février 2010, se trouvait en Allemagne.

(8) La mention «Shamil Salmanovich Basayev (Басаев Шамиль Салманович) [*alias* a) Abdullakh Shamil Abu-Idris, b) Shamil Basaev, c) Basaev Chamil, d) Basaev Shamil Shikhanovic, e) Terek, f) Lysy, g) Idris, h) Besznogy, i) Amir, j) Rasul, k) Spartak, l) Pantera-05, m) Hamzat, n) General, o) Baisangur I, p) Walid, q) Al-Aqra, r) Rizvan, s) Berkut, t) Assadula]. Date de naissance : 14.1.1965. Lieu de naissance : a) Dyshni-Vedeno, district de Vedensk, République socialiste soviétique autonome de Tchétchénie-Ingouchie, Fédération de Russie, b) district de Vedensk, République tchétchène, Fédération de Russie. Nationalité : russe. Passeport n° : 623334 (passeport russe, janvier 2002). N° d'identification nationale : IY-OZH n° 623334 (délivré le 9 juin 1989 par le district de Vedensk).», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

Shamil Salmanovich **Basayev** (асаев Шамиль Салманович) [*alias* a) Abdullakh Shamil Abu-Idris, b) Shamil Basaev, c) Basaev Chamil, d) Basaev Shamil Shikhanovic, e) Terek, f) Lysy, g) Idris, h) Besznogy, i) Amir, j) Rasul, k) Spartak, l) Pantera-05, m) Hamzat, n) General, o) Baisangur I, p) Walid, q) Al-Aqra, r) Rizvan, s) Berkut, t) Assadula]. Né le 14 janvier 1965, à a) Dyshni-Vedeno, district de Vedensk, République socialiste soviétique autonome de Tchétchénie-Ingouchie, Fédération de Russie, b) district de Vedensk, République tchétchène, Fédération de Russie. Nationalité : russe. Passeport n° : 623334 (passeport russe, janvier 2002). N° d'identification nationale : IY-OZH n° 623334 (délivré le 9 juin 1989 par le district de Vedensk). Renseignement complémentaire : décès en 2006 confirmé.

(9) La mention «Dawood Ibrahim Kaskar [*alias* a) Dawood Ebrahim, b) Sheikh Dawood Hassan, c) Abdul Hamid Abdul Aziz, d) Anis Ibrahim, e) Aziz Dilip, f) Daud Hasan Shaikh Ibrahim Kaskar, g) Daud Ibrahim Memon Kaskar, h) Dawood Hasan Ibrahim Kaskar, i) Dawood Ibrahim Memon, j) Dawood Sabri, k) Kaskar Dawood Hasan, l) Shaikh Mohd Ismail Abdul Rehman, m) Dawood Hassan Shaikh Ibrahim, n) Ibrahim Shaikh Mohd Anis, o) Shaikh Ismail Abdul, p) Hizrat]. Titre : a) Sheikh, b) Shaikh. Adresse : a) White House, Near Saudi Mosque, Clifton, Karachi, Pakistan, b) House Nu 37 - 30th Street - defence, Housing Authority, Karachi, Pakistan. Date de naissance : 26 décembre 1955. Lieu de naissance : a) Bombay, b) Ratnagiri, Inde. Nationalité : indienne. Passeport n° : a) A-333602 (passeport indien délivré à Bombay, Inde, le 4 juin 1985), b) M110522 (passeport indien délivré à

Bombay, Inde, le 13 novembre 1978), c) R841697 (passeport indien délivré le 26 novembre 1981 à Bombay), d) F823692 (DJEDDAH) (passeport indien délivré à Djeddah par le Consulat général de l'Inde, le 2 septembre 1989), e) A501801 (BOMBAY) (passeport indien délivré le 26 juillet 1985), f) K560098 (BOMBAY) (passeport indien délivré le 30 juillet 1975), g) V57865 (BOMBAY) (délivré le 3 octobre 1983), h) P537849 (BOMBAY) (délivré le 30 juillet 1979), i) A717288 (UTILISATION ABUSIVE) (délivré le 18 août 1985 à Dubaï), j) G866537 (UTILISATION ABUSIVE) (passeport pakistanais délivré le 12 août 1991 à Rawalpindi). Renseignements complémentaires : a) passeport n° A-333602 retiré par les autorités indiennes, b) mandat d'arrêt international délivré par l'Inde.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

Dawood Ibrahim **Kaskar** [*alias* a) Dawood Ebrahim, b) Sheikh Dawood Hassan, c) Abdul Hamid Abdul Aziz, d) Anis Ibrahim, e) Aziz Dilip, f) Daud Hasan Shaikh Ibrahim Kaskar, g) Daud Ibrahim Memon Kaskar, h) Dawood Hasan Ibrahim Kaskar, i) Dawood Ibrahim Memon, j) Dawood Sabri, k) Kaskar Dawood Hasan, l) Shaikh Mohd Ismail Abdul Rehman, m) Dowood Hassan Shaikh Ibrahim, n) Ibrahim Shaikh Mohd Anis, o) Shaikh Ismail Abdul, p) Hizrat]. Titre : a) Sheikh, b) Shaikh. Adresse : a) White House, Near Saudi Mosque, Clifton, Karachi, Pakistan, b) House Nu 37 – 30th Street – defence, Housing Authority, Karachi, Pakistan. Né le 26 décembre 1955, à a) Bombay, b) Ratnagiri, Inde. Nationalité : indienne. Passeport n° : a) A-333602 (passeport indien délivré à Bombay, Inde, le 4 juin 1985), b) M110522 (passeport indien délivré à Bombay, Inde, le 13 novembre 1978), c) R841697 (passeport indien délivré le 26 novembre 1981 à Bombay), d) F823692 (DJEDDAH) (passeport indien délivré à Djeddah par le Consulat général de l'Inde, le 2 septembre 1989), e) A501801 (BOMBAY) (passeport indien délivré le 26 juillet 1985), f) K560098 (BOMBAY) (passeport indien délivré le 30 juillet 1975), g) V57865 (BOMBAY) (délivré le 3 octobre 1983), h) P537849 (BOMBAY) (délivré le 30 juillet 1979), i) A717288 (UTILISATION ABUSIVE) (délivré le 18 août 1985 à Dubaï), j) G866537 (UTILISATION ABUSIVE) (passeport pakistanais délivré le 12 août 1991 à Rawalpindi), k) C- 267185 (délivré à Karachi en juillet 1996), l) H-123259 (délivré à Rawalpindi en juillet 2001), m) G-869537 (délivré à Rawalpindi), n) KC-285901. Renseignement complémentaire : le passeport n° A-333602 a été révoqué par les autorités indiennes.

Arrêté Ministériel n° 2010-211 du 20 avril 2010 portant création d'un système de prêt couvrant les frais d'entrée dans les lieux pour les personnes susceptibles de percevoir l'Allocation Différentielle de Loyer.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les personnes susceptibles de percevoir l'Allocation Différentielle de Loyer peuvent, si l'examen de leur situation le justifie, bénéficier d'un prêt destiné à faciliter leur entrée en location.

ART. 2.

Les dépenses prises en compte pour le calcul du prêt sont les suivantes, exposées au moment de la signature du bail :

- la caution,
- la commission d'agence, T.V.A. incluse.

La personne qui demande l'octroi du prêt doit fournir pour l'examen de son dossier, toutes informations utiles sur les frais qu'elle doit supporter au titre des rubriques précitées.

ART. 3.

Le montant accordé sera calculé sur la base du loyer retenu du logement correspondant au besoin normal du foyer et dans la limite du plafond correspondant au besoin normal du foyer.

ART. 4.

Le prêt d'Allocation Différentielle de Loyer est accordé à un taux de 1 % l'an. Il est remboursable en trois ans.

Le remboursement du prêt s'opère par imputation sur l'Allocation Différentielle de Loyer dont bénéficie l'attributaire du prêt.

ART. 5.

La somme correspondant au prêt est versée directement au propriétaire du logement objet de la location ou à son représentant sous réserve de la communication de la copie intégrale du bail dûment enregistré auprès de la Direction des Services Fiscaux.

ART. 6.

Les conditions de remboursement sont notifiées dans une reconnaissance de dette signée lors de l'acceptation du prêt.

Si le bénéficiaire du prêt quitte le logement dont la location a entraîné l'octroi dudit prêt avant le terme de celui-ci, les sommes restant dues au titre du remboursement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas où le bénéficiaire venait à perdre le bénéfice de l'Allocation Différentielle de Loyer, il s'engage, expressément et irrévocablement, à rembourser les sommes restant dues.

ART. 7.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-212 du 26 avril 2010 fixant les montants maximums mensuels de l'allocation adulte handicapé et des allocations mineur handicapé versées par l'Office de Protection Sociale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels de l'allocation adulte handicapé et des allocations mineur handicapé versées par l'Office de Protection Sociale au 1^{er} janvier 2010 sont les suivants :

Allocation adulte handicapé : (différentielle)	1.080 euros.
Allocations mineur handicapé : (forfaitaires)	
- allocation d'éducation spéciale :	155 euros
- allocation complémentaire 1 ^{ère} catégorie :	240 euros
- allocation complémentaire 2 ^{ème} catégorie :	692 euros.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-213 du 26 avril 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Internationales.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Internationales (catégorie A - indices majorés extrêmes 397/497).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- posséder un diplôme de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit international de l'environnement et des relations internationales ;

- avoir de solides connaissances en langue anglaise (parlé, écrit) ;

- justifier d'une expérience au sein de l'Administration d'au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Mireille PETTITI, Directeur Général du Département des Relations Extérieures ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- Mlle Isabelle COSTA, Adjoint au Directeur des Affaires Internationales ;

- Mme Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou M. Eric CAISSON, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-214 du 27 avril 2010 relatif à l'actualisation annuelle du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 27 avril 2010 modifiant l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La population officielle de la Principauté de Monaco pour l'année 2009 s'élève à 35.646 personnes.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-215 du 28 avril 2010 relatif à l'agrément de biologistes pour effectuer la recherche et le dosage d'alcool dans le sang.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 391-13 et 391-14 du Code pénal ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment son article 123 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, modifiée, notamment le chiffre 3 de l'article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont agréés, pour effectuer la recherche et le dosage d'alcool dans le sang, tels que prévus par le chiffre 3 de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980, susvisée, les praticiens hospitaliers nommés au sein du Laboratoire de Biologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-216 du 28 avril 2010 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du "7^{ème} Grand Prix Historique" et du "68^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- Sur la route de la Piscine.
- Sur le quai des Etats-Unis.
- Sur l'appontement central situé face au Stade Nautique Rainier III.

Aux dates et horaires suivants :

- Le samedi 1^{er} mai 2010, de 06 h 00 à la fin des épreuves.
- Le dimanche 2 mai 2010, de 07 h 00 à la fin des épreuves.
- Le jeudi 13 mai 2010, de 07 h 00 à la fin des épreuves.
- Le vendredi 14 mai 2010, de 07 h 00 à 13 h 00.
- Le samedi 15 mai 2010, de 06 h 00 à la fin des épreuves.
- Le dimanche 16 mai 2010, de 07 h 00 à la fin des épreuves.

ART. 2.

Du jeudi 22 avril 2010, à 00 h 01, au mercredi 19 mai 2010, à 22 h 00 :

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage dit de "La Rascasse" et le parking du Yacht Club de Monaco.

Une voie de circulation à double sens de circulation est instaurée le long des bâtiments du quai Antoine 1^{er}.

ART. 3.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 2 est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez passer pendant toute la durée du 7^{ème} Grand Prix Historique et du 68^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 2010-167 du 29 mars 2010 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 7^{ème} Grand Prix Historique et du 68^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco est rapporté.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-217 du 28 avril 2010 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-149 du 30 mars 2009 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

1 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ETAT

1.1 Département de l'Intérieur

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures aux concours externes de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 19/06/2001),

- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001),

- Gestion des procès-verbaux et fourrières (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),

- Gestion interne des personnels actifs (traitement mis en œuvre le 23/05/2001),

- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004),

- Gestion centralisée du courrier administratif de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005),

- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005),

- Gestion des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005),

- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Compagnie des Sapeurs-Pompiers

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),

- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),

- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),

- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002),

- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),

- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, modifié le 22/12/2003 et le 20/07/2005),

- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),

- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),

- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),

- Site Internet du Lycée Albert 1^{er} (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),

- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),

- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),

- Gestion du centre de loisirs sans hébergement (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école Saint-Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),

- Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009).

Centre d'informations de l'Education Nationale

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

Direction des Affaires Culturelles

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000 modifié le 05/03/2007),

- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007).

1.2 Département des Finances et de l'Economie

Direction des Services Fiscaux

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),
- Echanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001),
- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),
- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),
- Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),
- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005 modifié le 06/07/2007).

Administration des Domaines

- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),
- Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),
- Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001).

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004).

Direction de l'Expansion Economique

- Recensement général de la population pour l'année 2000 (traitement mis en œuvre le 26/05/2000),
- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),

- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),

- Monaco Shopping (traitement mis en œuvre le 06/08/2001),

- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),

- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),

- Guide du créateur d'entreprise (traitement mis en œuvre le 10/10/2005),

- Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),

- Fichier d'identification statistique (traitement mis en œuvre le 28/06/2006),

- Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006),

- Consultation du Répertoire du Commerce et de l'Industrie et la délivrance d'extraits (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),

- Tenue du «registre» des mutuelles d'assurance régie par le Code Français des Assurances et agréées par le Code français des Entreprises d'Assurance préalablement à leur agrément par le Ministre d'Etat de la Principauté (traitement mis en œuvre le 31/11/2008).

Office des Emissions de Timbres-Poste

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),

- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004).

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

Direction du Budget et du Trésor

- Etablir la paie des fonctionnaires et agents de l'Etat (traitement mis en œuvre le 29/02/2008).

Trésorerie Générale des Finances

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004).

Direction du Travail

- Constitution du dossier «salarié» (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),

- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007).

1.4 Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Service de l'Aménagement Urbain

- Gestion interne du personnel - Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),

- Gestion interne du personnel - Section Jardin/Energie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001 modifié le 30/06/2004),

- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),

- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001 modifié le 22/12/2005),

- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),

- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001).

Service de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001),

- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001).

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),

- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),

- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),

- Gestion de la facturation des navires de passage (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008).

1.5 Ministère d'Etat

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003),

- Création et suivi des passeports délivrés par l'Etat monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003),

- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),

- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),

- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),

- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),

- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),

- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008).

Centre d'Informations Administratives

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),

- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),

- Site officiel du Gouvernement monégasque - www.gouv.mc (traitement mis en œuvre le 07/11/2005).

Service Informatique de l'Etat

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005).

Journal de Monaco

- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

1.6 Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006).

1.7 Secrétariat permanent de l'Accobams

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),

- Echange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),

- Gestion des missions du secrétariat ACCOBAMS (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

1.8 Traitements de «Sécurité Publique»

Secrétariat du Département de l'Intérieur

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).

Direction de la Sûreté Publique

- La gestion des détenteurs d'arme(s) à feu à titre personnel (traitement mis en œuvre le 28/03/2001)

- Fichier des navires et des passagers en escale à Monaco (traitement mis en œuvre le 11/06/2001)

- Fichier des passagers à l'héliport en provenance hors Schengen (traitement mis en œuvre le 21/06/2001)

- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001)

- Fichiers des enquêtes économiques (registre du courrier) (traitement mis en œuvre le 21/06/2001)

- Fichier des hôtels et garnis (traitement mis en œuvre le 11/06/2001)

- La synthèse de toutes les procédures établies par la Division de Police Judiciaire (traitement mis en œuvre le 20/06/2001)

- La gestion des fichiers des trafics de stupéfiants (traitement mis en œuvre le 20/06/2001)

- Fichier des Etablissements publics (traitement mis en œuvre le 21/06/2001)

- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001)

- Fichier des personnes s'étant manifestées auprès de la Famille Princièrre (traitement mis en œuvre le 20/07/2005)

- Gestion centralisée du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005)

2 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE DE MONACO

- Académie de Musique - Fondation Prince Rainier III (traitement mis en œuvre le 19/12/2001),

- Ecole Municipale d'Arts Plastiques (traitement mis en œuvre le 19/12/2001),

- Fichier des nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),

- Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil (traitement mis en œuvre le 05/10/2001 modifié le 31/03/2004),

- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),

- Sommier de la Nationalité et liste électorale (traitement mis en œuvre le 05/10/2001 modifié le 10/07/2003),

- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),

- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),

- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),

- Prestations fournies par la Mairie auprès des enfants (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),

- Services rendus aux personnes âgées (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),

- Allocations servies aux personnes retraitées et adultes handicapés (traitement mis en œuvre le 24/01/2003),

- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),

- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),

- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),

- Gestion de la Médiathèque (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),

- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),

- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),

- Gestion Clients - Adresses - Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),

- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),

- Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007),

- e-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),

- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008),

- Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008),

- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009),

- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009).

3 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le Centre Hospitalier Princesse Grâce - CHPG

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006).

Fondation Prince Pierre de Monaco

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 16/07/2007),

- Fichier des Conseils d'administration et des jurys (traitement mis en œuvre le 03/07/2007).

4 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010),

- Site Internet de la C.C.I.N (traitement mis en œuvre le 02/01/2002),

- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),

- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),

- Etablissement du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010).

5 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVE INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

Caisse Autonome des Retraites - CAR

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001).

Caisse de Compensation des Services Sociaux - CCSS

- Gestion des Ressources Humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),

- Gestion des Prestations Familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),

- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001).

Caisses Sociales de Monaco

- Echange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),

- Gestion des Retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),

- Gestion du domaine social (traitement mis en œuvre le 08/10/2003),

- Gestion du Contrôle Médical et Dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),

- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),

- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),

- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),

- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),

- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),

- Etablissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie «bulle» (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),

- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),

- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),

- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),

- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),

- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),

- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),

- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),

- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),

- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),

- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),

- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colo-rectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),

- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),

- Etude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),

- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),

- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),

- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),

- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007).

6 - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVE CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

Compagnie des Autobus de Monaco

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),

- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002).

Monaco Telecom SAM

- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008).

- Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),

- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire minitel (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Annuaire sur internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Annuaire sur minitel (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),

- Gestion Paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),

- Fichiers Versement traitements - salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),

- Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),

- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003).

Société Monégasque d'Assainissement

- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),

- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002).

Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Gestion de la Caisse Complémentaire du Personnel (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Contrôler les accès de l'immeuble (traitement mis en œuvre le 16/09/2003, modifié le 15/11/2005),

- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Autocommutateur téléphonique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003, modifié le 15/11/2005),

- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),

- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),

- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),

- Contrôler l'utilisation du photocopieur (traitement mis en œuvre le 16/06/2004),

- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),

- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003).

ART. 2.

Les arrêtés ministériels n° 2009-149 du 30 mars 2009 et 2009-382 du 31 juillet 2009, susvisés, sont abrogés.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2010-168 du 29 mars 2010 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, est rapporté.

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-218 du 28 avril 2010
approuvant le règlement d'attribution des bourses
d'études.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 94-338 du 29 juillet 1994, n° 2007-370 du 23 juillet 2007, n° 2008-447 du 8 août 2008 et n° 2009-420 du 10 août 2009 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Etudes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

**I- CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES
BOURSES D'ETUDES**

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci.

ART. 2.

Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'Etat et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

1°) étudiants de nationalité monégasque ;

2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de monégasque, non légalement séparés ;

3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans.

ART. 3.

Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;

b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel, étant précisé que la formation peut être poursuivie à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage ;

c) l'enseignement technique supérieur ;

d) l'enseignement supérieur ;

e) la préparation des concours de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation) et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant ;

f) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier ;

g) la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinician), la reprise des études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche nouvelle ;

h) les candidats justifiant d'un statut de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine ou d'apprenti, et poursuivant des études d'enseignement supérieur ou technique supérieur.

Les bourses visées aux alinéas a) b) e) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies dans l'article 2 du présent règlement. Ces bourses ne sont pas automatiquement reconductibles.

ART. 4.

Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'Etat apprécie, les conditions d'âges auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1- Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur (visées aux alinéas c, d, e) :

Pour une première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. A compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

2- Concernant les autres catégories de bourses les candidats ne devront pas dépasser une limite d'âge fixée à :

- 20 ans pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a et b) ;

- 50 ans pour la promotion sociale (article 3 paragraphe g).

- 30 ans pour les candidats justifiant d'un statut de salarié ou d'apprenti (article 3 paragraphe h). En deçà de 30 ans, les candidats ne percevant plus de rémunérations au titre de l'année de la demande peuvent se voir attribuer une bourse visée aux alinéas c) et d) de l'article 3. Au-delà de 30 ans, quelle que soit leur situation, les candidats relèvent des demandes de bourses de promotion sociale (article 3 paragraphe g).

3- Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

II- CRITERES SOCIAUX D'ATTRIBUTION

ART. 5.

Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Il varie en outre avec le statut de salarié ou d'apprenti de l'étudiant, les ressources et le quotient familial du foyer concerné.

Les montants des frais et dépenses sont forfaitairement fixés par le Ministre d'Etat et font l'objet d'un barème qui est annuellement réévalué. Ce dernier permet de déterminer le pourcentage d'attribution.

ART. 6.

Ressources et composition du foyer : le quotient familial

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer sont notamment :

- les salaires réels nets définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;

- les rentes et les retraites ;

- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;

- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;

- les pensions alimentaires, en cas de divorce ou de séparation des parents ;

- les revenus provenant des biens immobiliers ;

- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'article 2 (1, 2 et 3), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'Etat en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 5 et 7 du présent règlement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chacune étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- étudiant demandeur / enfant ou adulte à charge (autre l'étudiant demandeur) effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25

- chef de famille : 1

- adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1

- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8

- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6

- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5

- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

Constitue un foyer indépendant l'étudiant marié ou celui qui, ayant la qualité de salarié ou d'apprenti, réside à Monaco dans un logement indépendant.

Il sera pris en compte pour 1,50.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière en fonction des ressources ou de la composition du foyer.

III- MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES

ART. 7.

Les niveaux d'études

Quelle que soit la bourse sollicitée, son montant est déterminé par le pourcentage d'attribution obtenu en application du barème visé à l'article 5.

Cependant, le montant de la bourse visée à l'alinéa e) de l'article 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

De même, pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°) poursuivant des études de haut niveau, le Ministre d'Etat peut consentir, après examen de chaque dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont envisageables :

- s'agissant des étudiants qui poursuivent des études en master 2 ou équivalent dans un secteur d'activité jugé d'intérêt pour la Principauté, il peut être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée, dont le montant est annuellement fixé par le Ministre d'Etat, et qui ne peut être perçue qu'une seule fois,

- s'agissant des étudiants qui, après l'obtention d'un master 2 ou équivalent, préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé d'intérêt pour la Principauté, il peut être versé une somme correspondant au traitement minimum versé dans la Fonction Publique Monégasque aux Agents de l'Etat évalué sur dix mois.

Pour les doctorants attributaires d'une allocation de recherche ou d'une activité rémunérée à salaire au moins équivalent, ils peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire correspondant à 30 % du montant de la bourse doctorale.

Afin de bénéficier de l'aide correspondant au lieu des études, l'étudiant doit justifier ce choix par la spécificité de l'enseignement qui y est dispensé.

ART. 8.

Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sont variables suivant le niveau d'études dans lequel se trouve le candidat.

1) Pour les cursus licence et master (ou cursus de niveaux équivalents) : un étudiant peut percevoir jusqu'à 8 bourses d'études, à raison de 5 pour le cycle d'études licence et 3 pour le cycle d'études master. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations. La bourse est accordée en fonction de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous :

* Pour l'obtention de la licence (ou niveau équivalent) :

- la 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;

- la 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

* Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel (ou niveau équivalent) :

- la 6^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits européens, 6 semestres ou 3 années (Bac + 3) ;

- les 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} bourses d'études ne peuvent être accordées que pour des formations relevant du cycle d'études master.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

2) Pour les doctorats : Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit 3 années. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

IV- FIXATION DU TAUX DE LA BOURSE

ART. 9.

Condition d'allocation d'une somme forfaitaire

Les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) qui sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse peuvent bénéficier d'une somme forfaitaire correspondant aux caractéristiques de leurs études. Les montants de l'allocation sont fixés, chaque année, par le Ministre d'Etat.

Pour les bourses visées aux alinéas a), b), g) et h) de l'article 3 le montant de la somme forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 5 du présent règlement.

La bourse attribuée aux autres étudiants de ces catégories est calculée de la manière suivante : le pourcentage de la bourse totale obtenu en tenant compte du quotient familial sera majoré de celui de l'allocation forfaitaire, les deux ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

ART. 10.

Condition d'allocation d'une bourse d'études pour les candidats étrangers

Toutefois, pour les candidats étrangers autres que ceux visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subit un abattement de 30 %.

Les candidats étrangers sont tenus d'effectuer une demande de bourse d'études auprès des autorités de leur pays, dès lors que l'établissement d'inscription permet l'ouverture de droit à une aide publique.

La bourse étrangère dont bénéficient ces étudiants sera déduite de la bourse monégasque.

V- MODALITES DE DEPOT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 11.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourses rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports entre le 1^{er} juin et le 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1- un imprimé, disponible auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, à remplir par le candidat, s'il est majeur, ou par son responsable légal s'il est mineur.

2- un acte de naissance du candidat.

3-* pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;

* pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque.

* pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée à l'article 2- 3°) du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence.

* pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe.

* pour les autres candidats étrangers, un certificat attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans au moment du dépôt de la demande.

4- Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.

5- Un justificatif des frais d'inscription pour l'année universitaire de la demande : pour les candidats poursuivant des études dans des grandes écoles ou établissements assimilés (écoles d'ingénieurs, instituts d'études politiques, écoles de commerce sous réserve que le diplôme soit visé ou que la formation soit inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles).

6- Pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté :

* lorsque les études sont effectuées dans leur pays : une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ;

* lorsque les études sont effectuées en dehors de leur pays : une attestation émanant des autorités du pays où sont poursuivies les études, ou bien une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire.

7- Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

* Pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Pour les industriels et commerçants, une attestation sur l'honneur des revenus perçus ou la copie de documents comptables tels que bilan, compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, durant l'exercice social précédent.

* Pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Dans tous les cas : une attestation sur l'honneur des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

8- Pour les étudiants mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.

9- Pour les étudiants salariés résidant à Monaco dans un logement indépendant, outre l'attestation exigée pour les salariés, un justificatif de leur domicile.

10- Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance datée de septembre de l'année de la demande, ou une copie du bail.

11- Un relevé d'identité bancaire.

ART. 12.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 8 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente ;

2) les pièces citées aux paragraphes 1, 3 (alinéas 4 et 5), 5, 6, 7, et 10 de l'article 11.

ART. 13.

Dépôt des dossiers

Les demandes de bourses sont déposées chaque année auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire. Un délai de grâce peut être accordé jusqu'au 14 août, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse d'études.

Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires au calcul du montant de la bourse d'études doivent être fournies avant le 20 septembre de la rentrée universitaire ou scolaire. Après cette date, l'allocation forfaitaire est appliquée de droit pour les candidats visés à l'article 2 (1^o et 2^o). Pour les autres candidats, la demande est annulée.

En tout état de cause, et à l'exclusion des pièces à caractère financier, tout dossier doit être entièrement complété avant la fin du mois de mars de l'année en cours, sous peine d'annulation de la demande.

VI- VERSEMENT DES BOURSES D'ETUDES

ART. 14.

Modalités de versement

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Directeur de l'Education Nationale sur avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre, sous forme d'avance et de solde représentant respectivement 40 % et 60 % du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Néanmoins, pour les candidats visés à l'article 2 (1^o et 2^o) dont le quotient familial ne permet l'attribution que de la somme forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre.

Pour les boursiers visés à l'article 2 (1^o et 2^o), dont le quotient familial permet l'attribution de la somme forfaitaire et d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études, l'allocation forfaitaire

taire est d'abord mandatée au premier trimestre suivie, au deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'Etat.

Enfin, pour les bourses de doctorat attribuées aux candidats visés à l'article 2 (1° et 2°), le versement est mensualisé sur une période de dix mois, après présentation d'une attestation trimestrielle visée par l'Ecole doctorale ou par le professeur encadrant les activités de recherche de l'étudiant.

ART. 15.

Cas de réexamen des dossiers

En cas de désaccord, l'étudiant peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

ART. 16.

L'arrêté ministériel n° 2010-173 du 1^{er} avril 2010 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études est rapporté.

ART. 17.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-219 du 28 avril 2010 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-525 du 5 septembre 2002 fixant le règlement d'attribution des bourses de stages ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2004-335 du 7 juillet 2004, n° 2006-467 du 18 août 2006 et n° 2009-419 du 10 août 2009 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Principe

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, l'Etat souhaite faciliter l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle en les aidant à suivre des stages.

Il est ainsi créé une bourse de stages destinée à permettre aux jeunes poursuivant des études de l'enseignement supérieur (formations généralistes, professionnelles ou technologiques) ou ayant achevé leur formation, d'effectuer un stage.

Cette aide a pour objectif de permettre aux stagiaires d'assumer une partie des frais auxquels ils doivent faire face.

ART. 2.

Définition du stage

Au titre du présent règlement, il est entendu par stage une période d'une durée limitée pendant laquelle une activité est exercée dans une entreprise, un service public, un organisme parapublic ou une organisation internationale, en vue d'acquérir une formation et une expérience professionnelle.

- En ce qui concerne les stages réalisés en cours de formation, la prise en charge du stage sera accordée pour une durée maximale de dix-sept semaines.

L'aide ne sera accordée que pour un seul stage dans l'année scolaire.

- En ce qui concerne les stages effectués à l'issue de la formation, la prise en charge du stage sera accordée pour une durée maximale cumulée de vingt-six semaines.

Le demandeur devra obligatoirement fournir une convention de stage avec l'organisme dans lequel le stage sera effectué ou, à défaut, un engagement de celui-ci.

Dans ce document devront figurer les renseignements suivants :

- désignation d'un tuteur, sous l'autorité duquel se déroulera le stage,

- fixation des objectifs pédagogiques poursuivis au travers du stage,

- détermination des modalités pratiques du déroulement du stage.

ART. 3.

Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier d'une bourse de stages :

- les personnes de nationalité monégasque ;

- les personnes de nationalité étrangère conjoints de monégasque, non légalement séparés ;

- les personnes de nationalité étrangère qui sont, soit nées d'un ascendant monégasque, soit issues d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendantes d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

- les personnes de nationalité étrangère résidant depuis au moins 10 ans en Principauté.

Ces personnes doivent se trouver dans l'une des situations suivantes au moment de la demande de bourse :

1) poursuivre des études de l'enseignement supérieur (formations généralistes, professionnelles ou technologiques) ;

2) avoir achevé leur formation sans avoir jamais eu d'activité rémunérée, en dehors d'emplois saisonniers.

Les candidats ne devront pas avoir atteint une limite d'âge fixée à 30 ans au moment du dépôt des dossiers.

ART. 4.

Montant des bourses

Les étudiants remplissant les conditions ci-dessus énoncées ne pourront bénéficier d'une bourse de stages qu'à condition qu'il soit effectué à plus de 50 km de leur lieu de résidence habituel.

1) En ce qui concerne les stages réalisés en cours de formation :

- si le candidat n'est pas bénéficiaire d'une bourse d'études allouée par l'Etat monégasque pour l'année universitaire pendant laquelle le stage a lieu, le montant de l'aide est déterminé en fonction de la zone géographique dans laquelle se déroule le stage, suivant le découpage ci-après :

a. en Europe : 164 € par semaine ;

b. hors d'Europe : 328 € par semaine.

- Si le candidat est bénéficiaire d'une bourse d'études allouée par l'Etat monégasque pour l'année universitaire pendant laquelle le stage a lieu, le montant de l'aide est déterminé en fonction de la zone géographique dans laquelle se déroule le stage, suivant le découpage ci-après :

c. en Europe : 51 € par semaine ;

d. hors d'Europe : 102 € par semaine.

2) Pour les personnes ayant achevé leur formation, le montant de la bourse varie en fonction de la zone géographique dans laquelle le stage est effectué, suivant le découpage ci-après :

e. en Europe : 164 € par semaine ;

f. hors d'Europe : 328 € par semaine.

La couverture sociale de cette catégorie de stagiaires sera prise en charge par l'Etat.

La couverture des risques (accidents, dommages à un tiers...) est à la charge des stagiaires, qu'ils soient étudiants ou non. A ce titre, il leur appartiendra de contracter une assurance civile personnelle si aucune mesure n'est prévue par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Aucune bourse ne sera attribuée si une rémunération, d'un montant égal ou supérieur à celui de l'aide à laquelle aurait droit le stagiaire, lui est versée par l'entreprise, le service public, l'organisme parapublic ou l'organisation internationale. Lorsque le stagiaire perçoit une rémunération, d'un montant inférieur à celui de l'aide à laquelle il aurait droit, la différence entre les deux montants lui sera versée.

ART. 5.

Documents à fournir

Le dépôt des dossiers peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année. Toutefois, aucune demande ne sera prise en considération après le début du stage.

Les demandes sur papier libre doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, accompagnées des documents suivants :

1) Pour les personnes ayant achevé leurs études :

a. une copie du diplôme de fin d'études ;

b. dans le cas d'un échec, une attestation de scolarité du dernier cycle d'études, ou un relevé des notes obtenues par le requérant.

2) Pour les personnes poursuivant leurs études :

c. un certificat de scolarité ;

3) Tous les candidats devront fournir :

d. une copie de la convention de stage liant le stagiaire à l'employeur, précisant le lieu et la durée du stage, ainsi que les nom et qualité du tuteur du stagiaire ou, à défaut, un engagement écrit de l'employeur ;

e. une attestation fournie par l'employeur, indiquant que le stagiaire n'est pas rémunéré ou, le cas échéant, précisant le montant de sa rétribution pendant la durée du stage ;

f. un certificat de nationalité monégasque, ou bien un certificat de nationalité des parents, ou encore un certificat de mariage ou un certificat de résidence attestant de la date de début de résidence en Principauté ;

g. une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant le stagiaire pendant sa période de stage ;

h. un relevé d'identité bancaire.

ART. 6.

Modalité d'attribution

L'attribution des bourses de stage s'effectue sous le contrôle d'une Commission administrative restreinte placée sous la présidence du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et composée :

a. d'un représentant de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

b. d'un représentant de la Direction du Travail ;

c. d'un représentant du Contrôle Général des Dépenses ;

d. d'un représentant de la Direction du Budget et du Trésor.

La décision de la Commission administrative est prise à la majorité des avis des membres.

Le versement de la bourse s'effectuera toutes les fins de mois, après présentation par le stagiaire d'une attestation de présence dans l'entreprise établie par le maître de stage.

ART. 7.

L'arrêté ministériel n° 2010-174 du 1^{er} avril 2010 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stage est rapporté.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-220 du 28 avril 2010 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-640 du 29 décembre 2006 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'avis émis par la Commission de l'Hôtellerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2010 ;

Arrêtons :

I - Définition et conditions de classement

ARTICLE PREMIER.

L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé qui offre des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage ou à une clientèle qui effectue un séjour à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile.

Il peut être exploité toute l'année ou seulement pendant une ou plusieurs périodes.

Il peut comporter un service de restauration et offrir d'autres services commerciaux annexes à sa clientèle en rapport avec son activité.

ART. 2.

La qualité d'hôtel de tourisme est accordée, après qu'il en est fait la demande, aux seuls établissements dont l'installation répond aux normes de l'une des catégories de classement indiquées dans le tableau en annexe et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

ART. 3.

Les hôtels de tourisme définis aux articles 1 et 2 ci-dessus sont classés dans l'une des catégories indiquées dans le tableau en annexe, exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec le confort de l'établissement.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessous, aucun établissement ne peut prétendre au classement dans l'une de ces catégories s'il ne répond pas à toutes les caractéristiques précisées dans la colonne correspondante du tableau annexé qui le concerne.

ART. 4.

Les hôtels de tourisme classés signalent leur classement par l'affichage d'un panneau mis à la disposition des hôteliers sur lequel figure le classement correspondant.

ART. 5.

La Direction de l'Expansion Économique tient à jour la liste des hôtels de tourisme classés.

Cette liste fait l'objet d'une publication annuelle au Journal de Monaco.

ART. 6.

Les classements ainsi faits s'imposent aux éditeurs de guides et annuaires de tourisme et aux publicitaires.

ART. 7.

La reconnaissance de la qualité d'hôtel de tourisme et le classement dans l'une des catégories indiquées dans le tableau en annexe, sont subordonnés à une visite des locaux par les agents dûment habilités de la Direction de l'Expansion Économique dans les conditions fixées par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991.

Les hôtels de tourisme classés doivent admettre une vérification de leur conformité aux conditions requises pour leur classement par les agents dûment habilités de la Direction de l'Expansion Économique sous peine de leur radiation de la liste des établissements classés de tourisme.

II - Procédure de classement

ART. 8.

La demande de classement expressément formulée par l'exploitant est adressée au Ministre d'Etat (Direction de l'Expansion Économique).

Une fiche de visite est établie par l'un des agents habilités de la Direction de l'Expansion Économique.

ART. 9.

La décision de classement est prise par le Ministre d'Etat après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

Elle indique le nom et l'adresse de l'hôtel, la catégorie de son classement et sa capacité exprimée en nombre de chambres et de personnes susceptibles d'être accueillies.

ART. 10.

Des dérogations exceptionnelles aux normes définies dans le tableau annexé, peuvent être accordées par le Ministre d'Etat, après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 11.

Lorsque la décision de classement, de reclassement ou de refus de dérogation aux normes de classement, fait l'objet d'un recours gracieux, la Commission de l'Hôtellerie est à nouveau consultée.

Elle entend sur leur demande les exploitants intéressés.

III - Déclassement - Radiation de la liste de classement des hôtels de tourisme - Sanctions

ART. 12.

Lorsqu'en cours d'exploitation, un hôtel de tourisme classé cesse d'être en conformité avec l'une des caractéristiques du tableau annexé correspondant à son classement, le Ministre d'Etat prononce, selon le cas, après avis de la Commission de l'Hôtellerie :

- son déclassement dans la catégorie dont il possède toutes les caractéristiques ;

- sa radiation de la liste des hôtels de tourisme classés si ses caractéristiques ne correspondent plus aux exigences de la catégorie « une étoile ».

ART. 13.

Lorsqu'un hôtel de tourisme classé cesse son exploitation, le Ministre d'Etat prononce sa radiation de la liste des hôtels de tourisme classés.

ART. 14.

A la demande expresse de l'exploitant, un hôtel de tourisme classé en cours d'exploitation peut faire l'objet d'un déclassement dans la catégorie directement inférieure ou d'une radiation de la liste des hôtels de tourisme classés.

La décision est prise par le Ministre d'Etat, après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 15.

Des sanctions peuvent être prononcées pour défaut ou insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations et, d'une façon générale, lorsque l'exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

Toutes les réclamations faisant l'objet de tels manquements sont soumises à l'attention du Ministre d'Etat.

Après avis de la Commission de l'Hôtellerie, le Ministre d'Etat peut :

- prononcer un avertissement ou un blâme ;

- en cas d'entretien insuffisant, décider un déclassement ou une radiation de la liste des hôtels de tourisme classés jusqu'à ce que la remise en état ait été réalisée et jugée satisfaisante, après avis de la Commission de l'Hôtellerie ;

- en cas de manquement grave et caractérisé aux conditions d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle ou de refus des visites prévues à l'article 7 ci-dessus, décider une radiation temporaire (un à trois mois) de la liste des hôtels de tourisme classés.

Si l'établissement a fait l'objet de sanctions répétées, la radiation définitive de la liste des hôtels de tourisme classés peut être prononcée par le Ministre d'Etat après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 16.

Lorsque la décision de déclassement ou de radiation de la liste des hôtels de tourisme classés fait l'objet d'un recours gracieux, la Commission de l'Hôtellerie est à nouveau consultée.

Elle entend sur leur demande les exploitants intéressés.

ART. 17.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'ensemble des hôtels de tourisme de la Principauté fera l'objet d'une procédure de reclassement, dans les formes et aux conditions prescrites par le présent arrêté.

Ils conserveront, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur nouvelle classification, le bénéfice de leur classement actuel.

ART. 18.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2006-640 du 29 décembre 2006 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme sont abrogées.

ART. 19.

L'arrêté ministériel n° 2010-176 du 1^{er} avril 2010 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme est rapporté.

ART. 20.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

NORMES	HOTELS DE TOURISME				
	1*	2*	3*	4*	5*
A- Nombre de chambres (P1)					
10 chambres minimum (D1)	X	X	X	X	X
200 chambres maximum					X
B- Locaux communs					
1. Hall de réception et salon(s) :					
- d'au moins 20m ²	X				
- d'au moins 30m ²		X			
- d'au moins 40m ²			X		
- d'au moins 80m ²				X	X
2. Salles de réunion : mise à disposition de différentes salles de réunion			X	X	
3. Mise à disposition d'une salle privative					X
4. Ascenseurs obligatoires (D2) dans les immeubles comprenant :					
- 5 niveaux (4 étages) ou plus		X			
- 4 niveaux (3 étages) ou plus			X		
- à partir de 2 niveaux (1 étage)				X	X
- monte-charge ou 2 ^{ème} ascenseur				X	X
5. Chauffage ou climatisation	X	X	X	X	X
Climatisation obligatoire			X	X	X
C- Equipement de l'hôtel.					
1. Standard téléphonique : autocommutateur et téléphone avec réseau dans toutes les chambres	X	X	X	X	X
2. Connexion Internet haut débit et WIFI dans une partie commune	X	X	X	X	X
3. Equipement de la chambre :					
- poste de télévision	X	X	X	X	X
- connexion Internet haut débit (>2M)			X	X	X
- mini-bar			X	X	X
- radio ou radio via la télévision			X	X	X
- coffre fort			X	X	X
- clé magnétique ou identification biométrique				X	X
- chaînes de télévision câblées et chaînes de télévision étrangères				X	X
D- Confort					
1. Fenêtres :					
Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, etc.) ou intérieure (rideaux, doubles-rideaux, etc.) dans chaque chambre	X	X	X	X	X
2. Revêtement de sol assurant l'insonorisation	X	X	X	X	X
3. Confort acoustique : toutes précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règlements régissant la construction.	X	X	X	X	X
4. surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris, en mètres carrés :					
- chambre à 1 personne	8	8	9		
- chambre à 2 personnes	9	9	10	15	25
- chambre à 3 personnes (P3 - P5)	11	11	12	20	25
- chambre à 4 personnes (P4 - P5)	14	14	15	20	25
- suites ou appartements comprenant une ou deux chambres pouvant être transformées en salon (5% minimum)					X
5. Sanitaires privés :					
- lavabo dans toutes les chambres	X	X	X	X	X
- salle de bain ou douche particulière dans toutes les chambres (P7)	X	X	X	X	X
- 20% minimum de chambres équipées de douches et de baignoires					X
- water-closets particuliers (P9) dans toutes les chambres	X	X	X	X	X

NORMES	HOTELS DE TOURISME				
	1*	2*	3*	4*	5*
- surface minimale en mètres carrés des salles de bain ou douches au sens de la disposition D3	1.8	1.8	2.5	3	9
- peignoirs et chaussons					X
6. Sanitaires communs :					
Deux water-closets communs (dames et messieurs) et deux lavabos au premier ou au deuxième niveau d'exploitation ou au sous-sol.	X	X	X	X	X
7. Equipement électrique des chambres :					
- éclairage normal de 15w/m ² minima réparti en une source principale et en un éclairage de tête de lit par personne théorique	X	X	X	X	X
- un point lumineux doit assurer l'éclairage de la table	X	X	X	X	X
- il doit être possible à partir d'au moins un lit d'éteindre ou d'allumer la source principale d'éclairage de la chambre	X	X	X	X	X
- une ou plusieurs prises de courant universelles doivent être installées ou mises à disposition				X	X
8. Equipement électrique des cabinets de toilette et salles de bain :					
- un point lumineux de 75w	X	X	X	X	X
- une prise de courant rasoir (l'installation devra être conçue de façon à interdire à toute personne immergée d'atteindre un commutateur ou une prise de courant)	X	X	X	X	X
- poste téléphonique				X	X
- diffusion musicale					X
- sèche-cheveux		X	X	X	X
9. Equipements électriques minimum des locaux communs :					
- couloir et dégagements 5w/m ² minimum	X	X	X	X	X
- locaux communs 10w/m ² minimum	X	X	X	X	X
10. Piscine chauffée				X	X
11. Centre de relaxation (jacuzzi, sauna ou hammam)				X	X
12. Centre de remise en forme				X	X
E- Service					
1. Personnel :					
Le personnel de réception et du hall doit parler :					
- une langue étrangère (anglais)	X	X			
- deux langues étrangères (anglais, italien)			X		
- quatre langues étrangères dont l'anglais et l'italien				X	X
2. Petit-déjeuner :					
- salle affectée au petit-déjeuner (P10)	X	X	X	X	X
- petit-déjeuner servi en chambre			X	X	X
- carte-menu					X
3. Restauration (P11)				X	X
- Petite restauration à toute heure				X	X
4. Voiturier				X	X
5. Veilleur de nuit			X	X	X
6. Service de la couverture					X
F- Accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite (P12)					
Application de la note n° 1.448 du 28 mars 1978 du Service de l'Urbanisme et de la Construction fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public.	X	X	X	X	X
G- Prestations diverses :					
1. Information en trois langues (français, anglais, italien)					

NORMES	HOTELS DE TOURISME				
	1*	2*	3*	4*	5*
Distribution dans les chambres d'un dépliant en trois langues (français, anglais, italien) présentant les principales prestations de services offertes par l'hôtel ou diffusion de cette information à la télévision				X	X
2. Salon de coiffure ou institut de beauté				X	X
3. Moyen de paiement :					
- acceptation d'au moins deux cartes de paiement internationales		X	X		
- acceptation d'au moins trois cartes de paiement internationales				X	X
4. Service de blanchisserie et de repassage :					
- à toute heure					X
- en journée et hors jours fériés			X	X	X
H- Parking ou garage (D4)	X	X	X	X	X
I- Charte écologique (économie d'eau, ampoule de basse consommation)	X	X	X	X	X

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-1256 du 19 avril 2010 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe (standard) dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-3578 du 1^{er} décembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe (standard) dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 5 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Tiffanie PAGES est nommée et titularisée dans l'emploi de Sténodactylographe (standard) au Jardin Exotique, avec effet au 5 janvier 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 avril 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 avril 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-1330 du 22 avril 2010 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des animations se déroulant au Square Gastaud durant la saison estivale 2010, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 24 h 00, rue Imberty et rue des Princes les jours suivants :

- mercredi 23 juin,
- lundi 28 juin,
- mercredi 30 juin,
- lundi 5 juillet,
- mercredi 7 juillet,
- lundi 12 juillet,
- mercredi 14 juillet,
- lundi 19 juillet,
- mercredi 21 juillet,
- lundi 26 juillet,

- mercredi 28 juillet,
- lundi 2 août,
- mercredi 4 août,
- lundi 9 août,
- mercredi 11 août,
- lundi 16 août.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 avril 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 avril 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-1388 du 23 avril 2010 abrogeant l'arrêté municipal n° 2009-1734 du 3 juin 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1734 du 3 juin 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2009-1734 du 3 juin 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public, est abrogé.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 avril 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 avril 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2010-0846 paru au Journal de Monaco du 16 avril 2010.

Il fallait lire :

«portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Secrétariat Général)».

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-70 d'un Analyste au Service Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste au Service Informatique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine de l'informatique ;

- disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine des technologies de développement sur site central IBM Z 890 (CICS, DB2, COBOL,...) et/ou dans le développement d'applications dans le domaine des nouvelles technologies (Lotus Notes, Java, Visual Basic) ou, à défaut être Élève-fonctionnaire titulaire ;

- disposer de connaissances professionnelles de la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2010-71 d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de premier cycle en informatique ;

- présenter une expérience professionnelle en informatique d'au moins trois années dans les domaines ci-après :

- le développement d'applications de gestion documentaire et de workflow sous Lotus Notes,

- le développement dans les environnements : Lotus Script, Visual Basic, Ajax, Web 2.0, .net et Java,

- infrastructures firewall logiciels et matériels ;

- administration des réseaux LAN, WAN, SAN ;

- gestion de serveurs Linux et Microsoft ;

- solution de virtualisation de type vmware.

Avis de recrutement n° 2010-72 d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;

- avoir une bonne présentation ;

- posséder quelques notions de l'emploi de garçon de salle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment induire une obligation de service au cours des week-ends et des jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 1, rue des Géranius, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine équipée, cave, climatisation, refait neuf, d'une superficie de 39 m².

Loyer mensuel : 1.200 euros.

Charges : 50 euros.

Visites :

- le mardi 4 mai 2010, de 12 h à 14 h,

- le mercredi 5 mai 2010, de 16 h à 18 h,

- le vendredi 7 mai 2010, de 12 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : M. DEGIOVANNI Thierry, 17, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 06.12.71.87.46 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 2010.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2010-07 du 15 avril 2010 relatif au jeudi 13 mai 2010 (Jeudi de l'Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le jeudi 13 mai 2010 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service des Urgences.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Avis de recrutement d'un Chef de Projet.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Projet pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 5 ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans les technologies de l'information, particulièrement dans la conception des systèmes informatiques de gestion ainsi que dans la gestion des risques informatiques ;

- être capable d'analyser l'aspect fonctionnel et technique des divers systèmes d'information sur lesquels la Commission est susceptible de se prononcer, de dresser des schémas d'analyse fonctionnelle de ces systèmes, de les restituer en langage néophyte ;

- avoir une réelle sensibilité à la problématique de la protection des données personnelles ;

- présenter de solides références en ce qui concerne l'audit et le contrôle de la sécurité des systèmes d'information ;

- savoir réaliser des tableaux de bord ;

- maîtriser l'anglais ;

- maîtriser parfaitement l'expression écrite ;

- avoir une aptitude au travail en équipe et à la communication ;

- faire preuve d'une grande disponibilité.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2010-031 de deux postes d'Aides ouvriers professionnels aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Aides ouvriers professionnels sont vacants aux Services Techniques Communaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire B - le permis C serait apprécié ;
- justifier d'une expérience en montage d'estrade métallique et de matériel de type spectacle ;
- avoir la capacité à porter de lourdes charges ;
- avoir une formation de lutte contre l'incendie ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-032 de trois postes d'Agents d'entretien chargés des Chalets de Nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Agents d'entretien chargés des Chalets de Nécessité seront vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2010.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;

- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés ;

- posséder le permis de conduire pour motocyclette 125 cm³.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-033 d'un poste de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau baccalauréat + 4, spécialisé en bibliothéconomie ;
- avoir une maîtrise des logiciels professionnels utilisés en bibliothèque et posséder une expérience confirmée dans l'administration de système intégré de gestion de Bibliothèque (S.I.G.B) ;
- justifier d'une expérience d'au moins 2 ans dans le secteur de la gestion d'archives ou des bibliothèques ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées et le samedi matin.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre Princesse Grace

les 5 et 6 mai, à 21 h,
«L'Inspecteur Whaff», de Tom Stoppard.

Salle Garnier

le 11 mai, à 19 h,
Théâtre de marionnettes japonaises.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 8 mai, à 20 h 30,
Projection du film «Les Lumières de la ville» de Charlie Chaplin accompagné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Frank Strobel.

Grimaldi Forum - Salle Diaghilev

le 30 avril, de 10 h à 20 h,
le 1^{er} mai, de 10 h 30 à 20 h 30,
le 2 mai, de 10 h 30 à 19 h,
ART'MONACO 2010 : Salon d'Art Contemporain (peinture, dessin, photographie, calligraphie, sculpture, multimédia...).

Sporting Monte-Carlo, Salle des Etoiles

le mardi 18 mai, à 21 h,
21^{ème} World Music Awards.

Théâtre des Variétés

le 3 mai, à 18 h 30,
«Les curés en Occident du 13^{ème} au 20^{ème} siècle» par Nicole Lamaitre, professeur d'histoire des religions à Paris Sorbonne.

le 4 mai, à 20 h 30,
Les mardis du cinéma : «Le rayon vert» d'Eric Rohmer, projection organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 11 mai, à 20 h 30,
Les mardis du cinéma : «Tulpan» de Sergei Dvortsevov (Kazakhstan), projection organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 19 mai, à 21 h,
«Piège pour un homme seul» par la Compagnie des Farfadets.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 3 mai, à 21 h,
«Une tombe de la fin de l'âge du bronze en Mongolie», par Jérôme Magail.

le 10 mai, à 21 h,
«Préhistoire et protohistoire japonaise» par Tristan Passet.

le 17 mai, à 21 h,
«Hommes et chiens : les preuves de la domestication» par Suzanne Simone.

Maison de l'Amérique Latine

le 7 mai, à 19 h 30,
Conférence sur le thème «Tiffany» par Charles Tinelli, Maître-conférencier.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)
jusqu'au 15 mai, de 15 h à 20 h,
Exposition de peintures par Zita Landy.
du 19 mai au 5 juin, de 15 h à 20 h,
Exposition de photographies par Peter Honis.

Grimaldi Forum - Grande Verrière

jusqu'au 2 mai, de 12 h à 19 h,
Exposition «Emilio Ambasz - Green Over Grey».

L'Entrepot

jusqu'au 8 mai,
Exposition de Caroline Bergonzi «L'Apocalypse de Saint-Jean».

Congrès*Grimaldi Forum*

jusqu'au 2 mai,
Art Monaco 2010 : Salon d'Art contemporain.
RM Auctions 2010 - Sporting Classics Of Monaco.

Fairmont

du 1^{er} au 9 mai,
Hewlett Packard.
du 9 au 11 mai,
Convention Framesi.
du 20 au 25 mai,
Avon Circle Of Excellence.

Monte-Carlo Bay

du 6 au 9 mai,
AXA Group May 2010.
Euro RSCG Skybridge Incentive.
du 9 au 12 mai,
Petrofac Annual Board Meeting.
du 12 au 15 mai,
Hagen Invent Das Meeting.

du 17 au 24 mai,
Grass Roots Auto Incentive.

Hôtel de Paris
du 9 au 11 mai,
Assurances Quebec-Desjardins.

Hôtel Hermitage
le 30 avril,
Dupont Crop Protection.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 2 mai,
Les Prix Lecourt - Medal.
le 9 mai,
Coupe Reossi - Foursome Medal 1^{ère} série et Foursome
Stableford 2^{ème} série.

Stade Louis II
le 2 mai, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Le
Mans.

le 8 mai, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-
Nancy.

le 11 mai, à 19 h,
Match de football entre la Star Team For Children et l'Association
Mondiale des Pilotes de F1 organisé au profit de l'AMADE-
Monaco.

Grand Prix Historique
les 1^{er} et 2 mai.
7^{ème} Grand Prix Historique de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-
MARQUET, Huissier, en date du 22 février 2010
enregistré, le nommé :

- JEAN BAPTISTE SIMONNE Shaka Yves, né le
10 avril 1988 à Fort de France (Martinique), de

François et de Vignocan Giselle, de nationalité
française, actuellement sans domicile, ni résidence
connus, est cité à comparaître, personnellement, devant
le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 mai
2010, à 9 heures :

Sous la prévention d'infraction à la législation sur
les stupéfiants.

Délit prévu et réprimé par l'article 5 de la loi n° 890
du 1^{er} juillet 1970.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-
MARQUET, Huissier, en date du 22 février 2010
enregistré, le nommé :

- LANGOTH Wolf Dieter, né le 9 novembre 1941
ou le 11 septembre 1941 à Linz (Autriche), de Wolf
et de Agathe ERTL, de nationalité autrichienne, actuel-
lement sans domicile, ni résidence connus, est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 18 mai 2010, à
9 heures :

Sous la prévention de vols, bris de clôture,
dommages causés à la propriété mobilière d'autrui.

Délit prévu et réprimé par les articles 309, 325,
386 et 419-1° du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-
MARQUET, Huissier, en date du 1^{er} avril 2010
enregistré, le nommé :

- WAGNER Vincent, né le 12 décembre 1971 à
Strasbourg (67), de Bernard et de LEBEAU Jeanne,
de nationalité française, ayant demeuré Château

Périgord II, 6, Lacets Saint-Léon, à Monaco, actuellement sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 mai 2010, à 9 heures :

Sous la prévention de dénonciation calomnieuse.

Délit prévu et réprimé par l'article 307 du Code pénal.

D'excès de vitesse et refus d'obtempérer.

Contraventions connexes prévues et réprimées par les articles 11 et 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 et articles 10 alinéa 2 et 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

GREFFE GENERAL

—

EXTRAIT

—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée LCG SPECIAL PROJECTS AND SERVICES et en a fixé provisoirement la date au 31 décembre 2009 ;

Nommé Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 22 avril 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE VENTE ET DE DISTRIBUTION» exerçant le commerce sous l'enseigne SO.MO.VE.DI dont le siège social est sis 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, sont avisés du dépôt au greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 26 avril 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MEDSEA, a autorisé Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder à la répartition d'un dividende complémentaire au profit des créanciers chirographaires de ladite liquidation des biens conformément à la requête.

Monaco, le 27 avril 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
«BRAEMAR SEASCOPE»

(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes de deux actes reçus les 25 novembre et 22 décembre 2009, en brevet, par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

*FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- L'intermédiation sous toutes ses formes (représentations, commissions et notamment courtage) dans le commerce de tous navires et bateaux, quel que soit le mode de propulsion, quels qu'en soient l'usage et l'état, neuf ou d'occasion, l'achat et la vente, la location, la recherche de financement, l'affrètement, la gestion, la réparation, le contrôle et l'assistance technique, l'étude et conseils en matière de prévention de pollution, la conception et la construction de navires et bateaux (à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4

du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code) ;

- La prestation de tous les services relatifs aux biens ci-dessus ;

- Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est «BRAEMAR SEASCOPE».

ART. 4.

Siège Social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital Social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de UN (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 150.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du Capital Social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des Actions

Les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10% l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des Actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et Transmission des Actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

ART. 12.

Droits et Obligations Attachés aux Actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants - droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs

droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de quinze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur

nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de Pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature Sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des

actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du Jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de Présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de Voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

*Assemblées Générales autres que les Assemblées
Ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de Communication des Actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION
DES BENEFICES*

ART. 30.

Exercice Social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille dix.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et Répartition des Bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée

générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves autre que la réserve ordinaire ou le report à nouveau à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à Caractère Constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

- que toutes les actions de numéraire de UN (1) Euro chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé UN (1) Euro sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté du 10 mars 2010, numéro 2010-129.

III.- Le brevet original des statuts et son modificatif, portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, par acte du 23 avril 2010.

Monaco, le 30 avril 2010.

Signé : Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«BRAEMAR SEASCOPE»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°.- Statuts de la société anonyme monégasque «BRAEMAR SEASCOPE», au capital de 150.000 euros, avec siège à Monaco, Le Shangri-La, 11, boulevard Albert 1^{er}, reçus en brevet, suivant deux actes des 25 novembre et 22 décembre 2009 par le notaire soussigné et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes du notaire soussigné, le 23 avril 2010 ;

2°.- Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 23 avril 2010 ;

3°.- Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 avril 2010 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (23 avril 2010).

Ont été déposées le 29 avril 2010, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 avril 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«ELSA DIFFUSION» S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 30, avenue de Grande Bretagne, le 11 décembre 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «ELSA DIFFUSION» S.A.M., au capital de 150.000 euros, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 30 des statuts de la façon suivante :

ART. 30 :

«Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier avril et finit le trente-et-un mars».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2010-118 du 4 mars 2010, publié au Journal de Monaco, du 12 mars 2010.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 avril 2010.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé sera déposée le 29 avril 2010, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 avril 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
Société Anonyme Monégasque
dénommée

«**TM TRANSPORTS**»

au capital de 230.000 euros

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, le 30 octobre 2009, les actionnaires de la société dénommée «TM TRANSPORTS» réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, de modifier l'article trois (3) des statuts, relatif à l'objet social, comme suit :

«ARTICLE 3 :

Objet social (rédaction nouvelle)

La société a pour objet en tous pays :

Le transport et le camionnage de marchandises, l'affrètement, la logistique, le déménagement, la vente de bois, charbons et produits pétroliers ;

L'achat, la vente, la location de tous véhicules et matériels industriels de transport sans chauffeur

(10 véhicules), l'achat, la vente, la mise à disposition de matériels et de véhicules de travaux publics ;

Le dépannage et remorquage de poids lourds ;

Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social».

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 26 novembre 2009.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 avril 2010, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 21 avril 2010.

4) L'expédition des actes précités des 26 novembre 2009 et 21 avril 2010 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 30 avril 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième insertion

—
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 avril 2010, Mme Françoise BONI, domiciliée 29, rue Basse, à Monaco, a renouvelé pour une période d'UNE ANNÉE, à compter rétroactivement du 12 avril 2010, la gérance libre consentie à M. Guy-Alain MIERCZUK, domicilié 9, avenue des Guelfes, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar, restauration du terroir à consommer sur place ou à emporter, sis 1, rue Princesse Florestine, à Monaco, connu sous le nom de "INSTINCT".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 avril 2010, M. Enzo FRANCESCHINI, commerçant, domicilié 20, boulevard d'Italie, à Monaco, a renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 18 juin 2010, la gérance libre consentie à M. Francesco VENERUSO, commerçant, domicilié 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de bar, restaurant typique italien, exploité 30, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom "LE PINOCCHIO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 avril, par le notaire soussigné, Mme Mireille GAGLIO, née TABACCHIERI, domiciliée 15 bis, rue Princesse Caroline à Monaco, Mme Janie TERZOLO, née TABACCHIERI,

domiciliée 31, rue de Millo à Monaco et M. Jean TABACCHIERI, domicilié 31, rue de Millo à Monaco, ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter rétroactivement du 22 mars 2010, la gérance consentie à M. Luigi FORCINITI, commerçant, domicilié 14 ter, boulevard Rainier III à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de "PLANET PASTA", exploité 6, rue Imberty à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 février 2010, par le notaire soussigné, Mme Dominique ATLAN, épouse de M. Philippe SMANIOTTO, domiciliée 25, avenue Crovetto Frères à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à Mme Liliane TILMANT, épouse de M. François ZANATTA, domiciliée 183, chemin de la Rousse à Beausoleil (A.M), un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales etc..., connu sous le nom de "ST CECILE", exploité 1, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.500 €.

Monaco, le 30 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
“L’ATELIER S.A.R.L.”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 16 décembre 2009, complété par acte du 22 avril 2010, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “L’ATELIER S.A.R.L.”.

Objet : L’exploitation d’un fonds de commerce d’habillement, tailleur, retouches, vente de vêtements et accessoires s’y rapportant ;

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l’objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 8 avril 2010.

Siège : 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 140.000 Euros, divisé en 1.000 parts de 140 Euros.

Gérante : Mlle Elisa PERSOGLIO GAMALERO, domiciliée 31, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 avril 2010.

Monaco, le 30 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
“L’ATELIER S.A.R.L.”

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d’un acte reçu par le notaire soussigné le 16 décembre 2009, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale “L’ATELIER S.A.R.L.”, ayant son siège 17, avenue des Spélugues à Monaco, Mlle Elisa PERSOGLIO GAMALERO, domiciliée 31, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo a apporté à ladite société un fonds de commerce ayant pour activité : Habillement, tailleur, retouches, vente de vêtements et accessoires s’y rapportant, exploité à Monaco, 17, avenue des Spélugues, connu sous le nom commercial ou enseigne “EUGENE SAINT YVES”.

Oppositions, s’il y a lieu, au siège de “L’ATELIER S.A.R.L.” dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. INNOVECO”
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque “S.A.M. INNOVECO”, ayant son siège 31, avenue Princesse Grace, à Monaco,

ont décidé de modifier l'article 6 (capital social) des statuts de la manière suivante :

“ARTICLE 6.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (3.400.000 €) divisé en SIX MILLE HUIT CENTS actions de CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et à libérer intégralement à la souscription”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 janvier 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 avril 2010.

IV.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 21 avril 2010.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2010 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 avril 2010.

Monaco, le 30 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
“S.A.R.L. VIRAGE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes des 15 janvier et 22 février 2010, complétés par acte du 23 avril 2010, reçus par le

notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “S.A.R.L. VIRAGE”.

Objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant, ambiance et/ou animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 14 avril 2010.

Siège : Galerie Commerciale de Sainte-Dévote, Quai Albert 1^{er}, à Monaco.

Capital : 16.000 €, divisé en 160 parts de 100 €.

Gérant : M. Clément REGNIE, domicilié 4, rue des Roses, à Monte-Carlo et M. Sébastien CAYOL, domicilié 8/10, chemin de l'Arieta, à Nice.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 avril 2010.

Monaco, le 30 avril 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS COMMERCIAUX

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 avril 2010, la S.A.R.L. dénommée «TENDERFOOD S.A.R.L.», avec siège à Monaco, Quai Albert 1^{er}, a cédé à la “S.A.R.L. VIRAGE”, dont le siège est à Monaco, Quai Albert 1^{er}, les éléments commerciaux de bar-restaurant exploité Quai Albert 1^{er}, à Monaco, sous la dénomination de «TENDER TO ...».

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 30 avril 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

GERANCE LIBRE

—
Deuxième insertion
—

Suivant acte sous seing privé en date, à Monte-Carlo, du 28 janvier 2010, enregistré à Monaco, le 8 avril 2010, F^o 56, Case 31, la Société anonyme Monégasque Générale d'Hôtellerie, dont le siège social est à 98000 - Monaco, 38, avenue Princesse Grace, a concédé en gérance libre pour une durée de quatre années devant se terminer le 30 septembre 2013, à Mme Frédérique MONCEAU, épouse de M. Georges MARSAN, demeurant 1, place d'Armes à Monaco et à Mme Alexandra PIERI, épouse de M. Eric FISSORE, demeurant 31, boulevard du Larvotto à Monaco, Mmes Frédérique MARSAN et Alexandra FISSORE agissant conjointement et solidairement, la gérance libre d'un fonds de commerce de "salon de coiffure" sis au niveau -1 de l'Hôtel Monte-Carlo Bay, exploité à Monaco au 40, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'activité, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 2010.

CESSION PARTIELLE DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième insertion
—

Aux termes d'un acte de cession partielle de fonds de commerce du 15 avril 2010, enregistré aux Services Fiscaux de la Principauté de Monaco le 20 avril 2010, la société anonyme monégasque dénommée «FIDEURAM BANK (MONACO) SAM», ayant son siège 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a cédé à la société anonyme dénommée «FIDEURAM BANK (Luxembourg) SA», ayant son siège 17 A, rue des Bains à Luxembourg (Grand-duché du

Luxembourg), une partie d'un fonds de commerce (portefeuilles clients), de réalisation d'opérations de banque et de gestion de portefeuilles, qu'elle exploite au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Oppositions, s'il y'a lieu, au siège de la société cédante, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 2010.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième insertion
—

Aux termes d'un avenant aux statuts du 16 février 2010 de la société à responsabilité limitée MONACO MOBILIER SERVICE, en cours de constitution, Mme Muriel SOSSO demeurant à Monaco, 10, avenue des Castelans, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'elle exploite sous l'enseigne MONACO MOBILIER SERVICE, 2, place des Bougainvilliers.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 2010.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 janvier 2010, enregistré à Monaco le 5 février 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «SOUVENIRS DES PECHEURS».

Mme Frédérique GIUDICELLI, domiciliée 22, boulevard de France à Monaco, a fait apport à ladite société de l'enseigne commerciale, ainsi que de la clientèle et de l'achalandage attachés à l'établissement exploité par elle sous l'enseigne «SOUVENIRS DES PECHEURS» à Monaco, Parking des Pêcheurs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 2010.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Eric CHAUVET, né à Monaco le 15 juillet 1964, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de MEDECIN, afin d'être autorisé à porter le nom de CHAUVET-MEDECIN.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 30 avril 2010.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. François CHAUVET, né à Monaco le 5 avril 1940, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de MEDECIN, afin d'être autorisé à porter le nom de CHAUVET-MEDECIN.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 30 avril 2010.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement

de nom, M. Marc CHAUVET, né à Nice le 8 novembre 1960, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de MEDECIN, afin d'être autorisé à porter le nom de CHAUVET-MEDECIN.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 30 avril 2010.

S.A.R.L. BELCURVES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 18 novembre 2009 enregistré à Monaco les 23 novembre 2009 et 16 avril 2010, folio 130V, case 5, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «BELCURVES», au capital de 50.000 Euros, siège social à Monaco, 29, rue du Portier, ayant pour objet :

L'étude et le développement de techniques avancées et leurs applications dans les domaines de la visualisation en deux et trois dimensions ainsi que les interfaces ergonomiques pour utilisateurs et la gestion de données électroniques ;

L'étude, la conception, la fabrication, l'achat, la vente et la location de tous systèmes et/ou équipements touchant les domaines précités ;

La recherche informatique et électronique inhérentes au développement de ces techniques et applications, la création, l'acquisition, la concession, l'exploitation directe ou indirecte, la commercialisation et la promotion de tout droit de propriété intellectuelle, brevets et licences d'exploitation ;

Toutes prestations de service d'études, analyses, conception, formation, maintenance, design, marketing et commercialisation de tous produits ou services se

rapportant à l'utilisation des techniques et applications précitées ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Mme Marie Alexandra BELL, demeurant 29, rue du Portier à Monaco, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 avril 2010.

Monaco, le 30 avril 2010.

DECO & BEYOND SARL

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 juillet 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : DECO & BEYOND SARL.

Objet : Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La décoration, le design, l'aménagement, l'agencement, l'architecture d'intérieur et la coordination de projets, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre exclusivement, à titre accessoire, la fourniture de tous produits, objets et meubles liés aux projets de décoration (sans vente au détail sur place) ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à

l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : 99 années.

Siège : Le Montaigne - 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco.

Capital : 50.000 euros divisé en 500 parts de 100 euros.

Gérance : M. François Nicolas HERREN, 27, avenue Princesse Grace - Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 avril 2010.

Monaco, le 30 avril 2010.

FASHION FOR FLOORS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé à Monaco en date du 6 décembre 2009 enregistré à Monaco le 26 janvier 2010, folio / Bd 103V, case 1, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée "FASHION FOR FLOORS", au capital de 50.000 euros, siège social à Monaco, 39, boulevard des Moulins ayant pour objet :

«L'achat, la vente en gros et/ou au détail, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage, la création, l'exposition, le dépôt, de tapis, tapisseries, revêtement de sol, et de tout produit textile lié à la maison notamment linge de maison et accessoires et objets de décoration se rapportant à la maison ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Kamyar HOBBI - MOGHADAM, demeurant à Monaco, 27, avenue Princesse Grace, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2010.

Monaco, le 30 avril 2010.

S.A.R.L. LORD OF MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 10 novembre 2009 enregistré à Monaco les 13 novembre 2009 et 16 avril 2010, folio 127V case 5, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «LORD OF MONACO», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco 30, boulevard des Moulins, ayant pour objet : Achat, vente au détail de prêt-à-porter, chaussures, et accessoires de mode pour hommes et femmes ;

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Jean-Marc GOIRAN demeurant à Monaco, 46 bis, boulevard du Jardin Exotique, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 avril 2010.

Monaco, le 30 avril 2010.

MONACO PIERRES

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Forum
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 janvier 2010 enregistrée à Monaco le 8 février 2010, il a été décidé de :

- la nomination de M. Georges BLANGERO en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Eduart MUCA, démissionnaire ;

- l'agrément d'une cession de parts à un nouvel associé ;

- la modification des articles 7 et 11 des statuts de la société.

Le capital social demeure fixé à la somme de 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros attribuées à M. Georges BLANGERO à hauteur de 49 parts, à deux autres associés à hauteur respectivement de 49 et 52 parts.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2010.

Monaco, le 30 avril 2010.

S.A.R.L. SOLSTICE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une délibération prise par les associés de la SARL SOLSTICE en date du 11 mars 2010,

enregistrée le 2 avril 2010, il a été apporté la modification suivante :

Démission d'un Gérant : M. Philippe BONAFEDE, demeurant 28 bis, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Nomination d'un Gérant : M. Marc BONAFEDE, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 avril 2010.

Monaco, le 30 avril 2010.

SAM «CODEGI»

«WHY»

17, avenue Prince Albert II - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la SAM «CODEGI», sis 17, avenue Prince Albert II à Monaco, déclarée en Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 15 avril 2010, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 30 avril 2010.

S.A.R.L. ROMIKA

Exerçant le commerce sous l'enseigne

«Restaurant Chez Bacco»

sis 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers de la S.A.R.L. ROMIKA, exerçant le commerce sous l'enseigne «Restaurant Chez Bacco», dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 18 mars 2010, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et, lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 30 avril 2010.

S.A.R.L. AZUR JARDIN

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 25 mars 2010, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter rétroactivement du 31 octobre 2009 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires. M. Benjamin GOINARD, gérant, a été nommé aux fonctions de liquidateur, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé c/o M. Benjamin GOINARD, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ; c'est à cette adresse que la correspondance

doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 avril 2010.

Monaco, le 30 avril 2010.

AVIS

Le Crédit Foncier de Monaco, "CFM Monaco", société anonyme monégasque, au capital de 34.953.000 Euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, immatriculée au Registre du Commerce de Monaco, sous le numéro 56S341 ;

En suite de la survenance de la date d'échéance et conformément à l'application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

Le Crédit Foncier de Monaco SAM., "CFM Monaco", garant, sis 11, boulevard Albert 1^{er}, fait savoir que,

l'effet des garanties financières qu'il avait accordées à l'Agent Immobilier exerçant son activité sous la dénomination commerciale «ATTOL AGENCY SARL», sise à Monte-Carlo, 11, avenue Saint Michel, de «Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété» et «Transactions sur immeubles et fonds de commerce», dont était bénéficiaire ladite société,

cessent, trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

Monaco, le 30 avril 2010.

CENTRE D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.600.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 18 mai 2010, à 18 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approuver les comptes de l'exercice 2009 ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- Affecter les résultats ;
- donner quitus à un administrateur démissionnaire et ratifier la nomination d'un nouvel administrateur ;
- Donner quitus aux administrateurs sortants ;
- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Renouveler l'autorisation aux administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

COTEBA MONACO SAM

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 160.000 euros
 Siège social : Immeuble Rose de France
 17, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, 17, boulevard de Suisse à Monaco le mardi 25 mai 2010, à 8 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2009 et rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Quitus à donner aux Administrateurs de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses ;

- Pouvoirs pour l'exécution des présentes.

Le Conseil d'Administration.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 175.000 euros
 Siège social : Allée de Boulingrins - Monaco
 RCS Monaco 56 S 0728

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration du jeudi 29 avril 2010 décide de convoquer l'assemblée générale ordinaire

des actionnaires, le mardi 15 juin 2010, à 9 heures, au siège social de la société VEOLIA TRANSPORT 169, avenue Georges Clemenceau - 92000 Nanterre, à effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2009 ;

- Approbation des comptes annuels ;

- Quitus de gestion aux Administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé ;

- Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;

- Affectation des résultats ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Pour avis.

**SOCIETE COMMERCIALE
D'EXPORTATION ET DE
TRANSACTIONS**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 Euros
 Siège social :
 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les membres du Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque «SCET» sont convoqués le 20 mai 2010, à 10 heures, au siège social de la société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

- Convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle ;

- Continuation ou dissolution de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social ;

- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire décidant de la continuation ou dissolution de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social ;

- Nomination d'un nouvel administrateur ;

- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION DES SUPPORTERS DES EQUIPES DE LA FEDERATION MONEGASQUE DE TENNIS

Nouveau siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco.

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 19 mars 2010 de l'association dénommée «Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 9 décembre 2009 de l'association dénommée «Club International des Amis des Chiens Guides d'Aveugles de Monaco».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 18, 19, 20, 21 et 23 des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 23 mars 2010 de l'association dénommée «Wings For Earth - Des Ailes pour la Terre».

Ces modifications portent sur la dénomination qui devient «InterActions & Solidarity Monaco en abrégé ISM», l'objet dont la rédaction est désormais «porter assistance, dans le monde entier, aux populations en détresse et de favoriser l'amélioration des compétences opérationnelles locales, en agissant pour la mise en oeuvre des conditions d'un développement durable écologiquement et économiquement viable, dans les domaines humanitaires et de la biodiversité au regard des interactions entre l'homme, la faune et le couvert végétal» et sur une refonte des statuts lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

DRESDNER BANK (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 20.000.000 euros
 Siège social : 24, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(en milliers d'euros)

ACTIF	2009	2008
Caisse, Banque Centrale	1 795	2 997
Créances sur les établissements de crédit	74 159	147 472
Opérations avec la clientèle	44 357	33 671
Participations et autres titres détenus à long terme.....	7	8
Immobilisations incorporelles.....	641	663
Immobilisations corporelles.....	526	625
Autres Actifs.....	188	182
Comptes de régularisation.....	253	78
TOTAL DE L'ACTIF	121 926	185 696
PASSIF	2009	2008
Dettes envers les établissements de crédit	53 734	33 680
Opérations avec la clientèle	58 347	138 687
Autres passifs	354	412
Comptes de régularisation.....	748	819
Capitaux propres hors FRBG.....	8 743	12 098
Capital souscrit	20 000	20 000
Report à nouveau	-7 902	-4 651
Résultat de l'exercice (+/-).....	-3 355	-3 251
TOTAL DU PASSIF	121 926	185 696

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(en milliers d'euros)

	2009	2008
ENGAGEMENTS DONNES	5 817	3 352
Engagements de financement	5 782	3 337
Engagements de Garantie.....	35	15
ENGAGEMENTS RECUS	5 994	8 220
Engagements de Garantie.....	5 994	8 220

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009

(en milliers d'euros)

	2009	2008
Intérêts et produits assimilés.....	2 776	6 323
Intérêts et charges assimilés.....	-1 971	-4 990
Commissions (produits).....	680	485
Commissions (charges).....	-208	-146
Gains sur opérations de portefeuille de négociation.....	343	51
Autres produits d'exploitation bancaire.....	52	55
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-121	-90
PRODUIT NET BANCAIRE	1 551	1 688
Charges générales d'exploitation.....	-4 697	-4 555
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-175	-371
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-3 321	-3 238
Coût du risque.....	-32	-10
RESULTAT D'EXPLOITATION	-3 353	-3 248
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0	-1
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	-3 353	-3 249
Résultat exceptionnel.....	-2	-2
RESULTAT NET	-3 355	-3 251

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS

1-1 Introduction

Les états financiers de la Dresdner Bank Monaco SAM sont établis en accord avec la réglementation applicable aux établissements de crédits de la Principauté de Monaco, conformément aux dispositions des conventions franco-monégasques et du règlement 91-01 du 6 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire.

1-2 Présentation des comptes

La présentation des comptes est conforme aux dispositions prévues pour l'établissement des états annuels et tient compte de l'évolution de l'activité survenue suite à l'agrément de la Dresdner Bank Monaco SAM en qualité de Banque sous le numéro 2006 04 en date du 15/03/2006.

1-3 Principes et méthodes comptables**a) Conversion des comptes libellés en devises**

Les comptes d'actif et de passif en devises sont convertis aux cours de change de fin d'exercice. Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours comptant du jour de leur enregistrement au compte de résultat.

b) Risque de crédit

Le risque de crédit est géré dans le respect du CRB 2002-03 du 12 décembre 2002.

Les concours accordés aux clients sont essentiellement des "crédits Lombards" liés à l'activité de gestion de patrimoine et des crédits immobiliers.

L'acceptation d'un dossier de crédit est inhérent à la constitution d'un gage de monnaie, de valeurs, d'un privilège de preneurs de deniers ou d'une hypothèque de premier rang. (article 2 alinéa 13 et 59 à 61 1 du Code de commerce Monégasque).

Les concours accordés aux clients sont soumis à l'approbation du Service Crédits de la maison mère Dresdner Bank Luxembourg SA. Il est seul juge de l'octroi du crédit en fonction des garanties données et en respectant les ratios et règlements en usage dans la profession bancaire.

c) Intérêts et commissions

Les intérêts à recevoir ou à payer sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis.

Les commissions autres que celles assimilées à des intérêts sont comptabilisées dès leur encaissement en compte de résultat.

d) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles sont principalement constituées du droit au bail (non amortissable considéré comme un pas de porte) et des frais d'établissement et qui figurent au bilan pour leur coût historique.

Les immobilisations corporelles sont maintenues au bilan pour leur coût historique.

Les amortissements pratiqués sont calculés selon la méthode linéaire et la durée d'utilisation prévue.

Les durées retenues pour le calcul des amortissements sont les suivantes :

Aménagements et agencements	10 ans
Logiciel et matériel informatique	1 à 3 ans
Mobilier et matériel	5 à 10 ans
Frais d'établissements	1 an
Matériel de transport	5 ans

Les chiffres sont exprimés en milliers d'euros

1- Créances et dettes sur les établissements de crédits

CREANCES ET DETTES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDITS								
	AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDITS 2009			OPERATIONS AVEC LE GROUPE 2009			2009	2008
	EURO	DEVISES	TOTAL	EURO	DEVISES	TOTAL		
ACTIF								
Comptes ordinaires	7 105	2 807	9 912	15 072	5 318	20 390	30 302	20 257
Prêts Banques	0	0	0	42 211	1 601	43 812	43 812	126 614
Créances rattachées	2	0	2	36	7	43	45	601
TOTAL	7 107	2 807	9 914	57 319	6 926	64 245	74 159	147 472
PASSIF								
Comptes ordinaires								
Emprunts Banques	0	0	0	39 473	14 185	53 658	53 658	33 291
Dettes rattachées	0	0	0	71	5	76	76	389
TOTAL				39 544	14 190	53 734	53 734	33 680

2- Opérations avec la clientèle

OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE				
	2009 EURO	2009 DEVISES	2009	2008
Comptes ordinaires débiteurs	1		1	404
Autres concours à la clientèle	33 140	11 216	44 356	33 267
- Crédits de trésorerie	20 950	8 527	29 477	14 182
- Crédits à l'habitat	8 120	0	8 120	18 127
- Autres crédits	1 981	2 681	4 662	500
Créances douteuses	2 000		2 000	
Valeurs non imputées	15		15	
Créances rattachées	74	8	82	458
TOTAL	33 141	11 216	44 357	33 671
Comptes ordinaires créditeurs	20 840	5 552	26 392	21 885
Comptes à terme	30 545	1 392	31 937	116 269
Dettes rattachées	14	4	18	534
TOTAL	51 399	6 948	58 347	138 688

3- Ventilation selon la durée résiduelle

VENTILATION SELON LA DUREE RESIDUELLE DES CREANCES ET DETTES									
	< 1 mois	> 1mois < 3mois	> 3 mois < 6 mois	> 6 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Non Ventilés	2009	2008
ACTIF	56 729	21 781	9 421	18 345	5 822	4 275	128	118 516	181 143
Comptes ordinaires Banques	30 302	0	0	0	0		4	30 306	20 287
Prêts Banques	19 173	21 736	2 536	366	0		42	43 853	127 185
Comptes ordinaires Clients	1	0	0	0	0		0	1	404
Crédits Clients	7 253	45	6 885	17 979	5 822	4 275	82	42 341	33 267
Créances douteuses							2 000	2 000	
Valeurs non imputées							15	15	
PASSIF	49 710	52 975	2 536	4 766	2 000		94	112 081	172 367
Comptes ordinaires Banques	0	0	0	0	0		0	0	
Emprunts Banques	14 320	32 938	0	4 400	2 000		76	53 734	33 680
Comptes ordinaires Clients	26 392	0	0	0	0			26 392	21 885
Comptes à terme Clients	8 998	20 037	2 536	366	0		18	31 955	116 802

4- Variation des Immobilisations

Immobilisations	Valeur brute au 31/12/2008	Mouve- ment 2009	Valeur brute au 31/12/2009	Amort. Cumul au 31/12/2008	Dotations 2009	Amort. cumul au 31/12/09	Valeur nette au 31/12/2009
Immobilisations incorporelles	1 053	32	1 085	390	53	443	642
Droit au bail	574		574				574
Frais d'établissement	370		370	356	13	369	1
Logiciel	109	32	141	34	40	74	67
Immobilisations corporelles	911	23	934	286	122	408	526
Mobilier	204	7	211	48	21	69	142
Matériel informatique	35		35	24	8	32	3
Matériel de bureau	4	13	17	2	2	4	13
Agencements	405	3	408	96	41	137	271
Matériel	197		197	87	37	124	73
Voiture	66		66	29	13	42	24
TOTAL GENERAL	1 964	55	2 019	676	175	851	1 168

5- Autres Actifs et Passifs

Autres actifs et passifs		
	2009	2008
Autres Actifs	188	182
Débiteurs divers Etat	81	74
Dépôts de garantie	106	108
Divers	1	
Autres Passifs	354	412
Créditeurs divers Etat	165	253
Cotisations salariales	159	116
Divers	30	43

6- Comptes de régularisation

Comptes de régularisation		
	2009	2008
Comptes de régularisation Actif	253	78
Charges constatées d'avance	51	58
Produits à recevoir	12	20
Divers	190	
Comptes de régularisation Passif	748	819
Charges à payer fournisseurs	213	236
Provisions charges du personnel	535	580
Autres		3

7- Contrevaieur de l'actif et du passif

Contrevaieur de l'actif et du passif				
	2009 EURO	2009 DEVICES	TOTAL 2009	TOTAL 2008
Total de l'actif	100 780	21 147	121 927	185 696
Total du passif	100 789	21 138	121 927	185 696

8- Tableau de variation des capitaux propres

Tableau de variation des capitaux propres		
	2009	2008
Capital souscrit	20 000	20 000
Report à nouveau 2007		-4 651
Report à nouveau 2008	-7 902	
Perte 2009	-3 355	-3 251
TOTAL	8 743	12 098

Le capital est divisé en 20 000 actions de 1 000,00 Euro de nominal chacune toutes de même catégorie.

Les capitaux propres s'élèvent à.....	8 743
Les capitaux réglementaires s'élèvent à.....	8 677
différence.....	66

Cette différence correspond à la déduction du net des immobilisations incorporelles hormis le droit au bail.

Dresdner Bank (Monaco) SAM est consolidée par intégration globale par Dresdner Bank Luxembourg.

9- Effectifs

Effectifs		
	2009	2008
cadres	15	14
non cadres	4	4
TOTAL	19	18

10- Les opérations de change au comptant et à terme

Les opérations de change effectuées par la Banque sont des opérations "d'intermédiation".

La Banque adosse systématiquement les opérations clientèle.

Au 31 décembre 2009, aucune position de change n'était significative.

11- Ratios prudentiels

Les Banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par la Commission Bancaire.

Dresdner Bank a respecté tous les ratios prudentiels au 31/12/2009, BALE II, liquidité et contrôle des grands risques.

12- Charges générales d'exploitation

Charges générales d'exploitation		
	2009	2008
Frais de Personnel	2 786	2 619
Salaires et traitements	2 034	1 987
Charges sociales	752	632
Autres frais administratifs	1 911	1 936
TOTAL	4 697	4 555

13- Commissions et Charges

Commissions et Charges		
	2009	2008
Commissions Produits	680	485
Commissions sur titres clients	583	404
Commissions diverses	97	81
Commissions Charges	208	146
Commissions sur titres	103	66
Commissions diverses	105	80

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2009

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 3 avril 2009 pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 121.925.685,49 €
- Le compte de résultat fait apparaître une perte nette de (3.355.142,97 €)

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2009, le bilan au 31 décembre 2009, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2009, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2009 et le résultat de l'exercice clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 15 mars 2010.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina RAGAZZONI

Claude TOMATIS

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 avril 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.637,29 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.296,32 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	391,62 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.573,51 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,94 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.567,60 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.034,52 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.395,29 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.889,33 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	4.321,82 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	2.106,56 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	Banque Privée Monaco	1.311,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.186,88 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	994,31 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	794,59 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.331,43 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.131,88 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.222,53 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	864,35 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.168,39 EUR
Parts P			Martin Maurel Sella	
Monaco Globe Spécialisation			Banque Privée Monaco	
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.491,29 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	325,26 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.117,18 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.167,23 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.056,67 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.026,02 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.854,41 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.514,00 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	935,18 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	668,40 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.140,29 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	976,49 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	958,61 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.146,50 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.070,28 EUR
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	49.720,16 EUR
Parts M			Banque Privée Monaco	
Capital Long Terme	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	497.249,23 EUR
Parts I			Banque Privée Monaco	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 avril 2010
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.271,23 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.258,97 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 avril 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.806,64 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	528,58 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809